



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2014/02

Période du 01/04/2014 au 30/06/2014

Edité le 30/06/2014



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 AVRIL 2014

ACTES

Séance :	L'an deux mille quatorze, le dix avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 02 avril 2014 indiquant les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI – Adjoint, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVAUT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Christophe GIRAUD qui a donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT ; Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON ; Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT ; Madame Estelle GAZET qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND.
Absents :	
Quorum :	Vingt-trois Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Monsieur Benoît FLUCKIGER.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbaux des réunions des 28 février et 30 mars 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Les procès-verbaux des séances des 28 février et 30 mars 2014 ayant été joints aux convocations à la présente réunion Monsieur Bernard COULON propose de procéder à leur adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 05 du 31 mars 2008 et n° 01 du 01 octobre 2010
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2013/002 du 27 mars 2014 (20140327_1D002) : Location saisonnière à titre précaire à Monsieur Philippe MERELLE de locaux communaux sur l'Île de la Ronde ainsi que divers équipements et matériels à vocation ludique et touristique pour y exercer une activité de location auprès du public moyennant un loyer forfaitaire de 1.000,00 €.

Acte :	Délibération n° 01 du 10 avril 2014 (20140410_1DB01) : Personnel communal – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 110 et 136,
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 2,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
Considérant l'intérêt pour le Maire et les Adjointes de s'assurer de la collaboration d'un personnel qualifié et compétent pour les assister dans leurs missions, leur apporter études et conseils sur l'aspect technique des orientations politiques ainsi qu'une expertise dans l'évaluation de leur politique d'équipement,
A l'unanimité,

DECIDE la création, pour le cabinet du Maire et à compter du 11 avril 2014, d'un emploi à temps complet de conseiller technique ;

AUTORISE le Maire à prendre toute disposition pour pourvoir audit emploi ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget communal dans la limite de 72.000,00 €.

Acte :	Délibération n° 02 du 10 avril 2014 (20140410_1DB02) : Formation des Commissions municipales
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit la possibilité de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises,
Considérant que, dans les Communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
Considérant qu'il lui revient de déterminer, dans ce cadre, le nombre de Conseillers appelés à siéger dans les différentes Commissions dont il aura décidé la création et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission, ainsi que l'a confirmé la réponse à la question écrite n° 29/65 publiée au Journal Officiel des débats de l'Assemblée Nationale du 09 mai 1983,
Vu par ailleurs, l'article L.2143-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fait obligation pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de créer une ou plusieurs commissions consultatives compétentes pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, et devant comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers,
Vu les réponses ministérielles n° 29371 et n° 1780 respectivement publiées au Journal Officiel des débats de l'Assemblée nationale du 30 octobre 1995 et du 23 février 1998 aux termes desquelles il ressort qu'une délibération de l'assemblée détermine les règles générales de composition de ces instances,
Vu ses délibérations des 25 août 1977 et 15 novembre 1985 concernant les conditions de fonctionnement du Restaurant scolaire municipal,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE la création des Commissions municipales suivantes, dont il **ARRETE** la composition ainsi qu'il suit, étant observé que le Maire en est président de droit :

1^{ère} Commission dite « **Commission des Finances** » de 7 membres : Mesdames et Messieurs Sandra MONZANI – Vice-Présidente, Andrée LAFAYE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Sylvie THEVENIOT avec pour suppléante Hélène DAVIET ;

2^{ème} Commission dite « **Commission des travaux, de l'urbanisme et du patrimoine** » de 9 membres : Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Vice-Président, Chantal CHARMAT, Guy BONVIN, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Thierry GUILLAUMIN avec pour suppléante Sylvie THEVENIOT ;

3^{ème} Commission dite « **Commission de la Vie culturelle** » de 11 membres : Mesdames et Messieurs Chantal CHARMAT – Vice-Présidente, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise de GARDELLE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Jérôme THUIZAT et Hélène DAVIET ;

4^{ème} Commission dite « **Commission des Sports** » de 11 membres : Mesdames et Messieurs Christophe GIRAUD – Vice-Président, Christine BURKHARDT, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVALT, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Muriel DESHAYES, Thierry GUILLAUMIN et Jérôme THUIZAT ;

5^{ème} Commission dite « **Commission de l'Education et la citoyenneté, de l'accueil et du cadre de vie** » de 11 membres : Mesdames et Messieurs Roger VOLAT – Vice-Président, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Françoise de GARDELLE, Bernard DELAVALT, Marie-Claude LACARIN, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Estelle GAZET, Sylvie THEVENIOT et Thierry GUILLAUMIN ;

« **Commission consultative du Restaurant Scolaire** » placée sous la présidence par délégation de Monsieur Roger VOLAT – Adjoint :

- ❑ 10 membres représentant le Conseil Municipal : Mesdames et Messieurs Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Françoise de GARDELLE, Chantal REDONDAUD, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Thierry GUILLAUMIN et Jérôme THUIZAT ;
- ❑ 10 membres représentant les usagers : les chefs des établissements scolaires Françoise Dolto, Camille Claudel, Michelet-Berthelot, et 7 délégués des fédérations de parents d'élèves représentées dans lesdits établissements à raison respectivement d'un représentant par école maternelle et deux pour chacune des écoles primaires.

Acte :	Délibération n° 03 du 10 avril 2014 (20140410_1DB03) : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit la constitution d'une Commission dont le rôle principal est de sélectionner les entreprises candidates et de choisir les titulaires des marchés que conclut la collectivité suivant des procédures formalisées ;

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 22-I-4° du Code des Marchés Publics qui prévoit que cette Commission, placée sous la présidence du Maire ou de son représentant, comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, l'élection ayant lieu par scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, avec attribution du siège à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ou, à défaut, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus en cas d'égalité des restes,

Considérant que le Maire peut, au cas par cas, associer aux travaux de la Commission le Comptable de la collectivité et un représentant du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Considérant le fait que la quasi-totalité des marchés publics conclus par la Commune ressorti d'une procédure adaptée eu égard aux seuils de marchés applicables aux procédures formalisées, il est proposé à l'assemblée de différer cette désignation qui interviendra en cours de mandat si nécessaire.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

DECIDE de surseoir à la constitution de la Commission prévue par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 22-I-4° du Code des Marchés Publics.

Acte :	Délibération n° 04 du 10 avril 2014 (20140410_1DB04) : Désignation des membres de la Commission de délégation de service public
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de constituer une Commission dont le rôle principal sera de sélectionner les candidats et d'émettre un avis sur les offres qui seront formulées dans le cadre de la consultation à intervenir en vue de la conclusion d'une convention de délégation pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif et non-collectif.

Il explique que :

- o Placée sous la présidence du Maire ou de son représentant, cette Commission comprendra cinq membres titulaires et cinq membres suppléments élus en son sein par le Conseil Municipal élus par un vote à bulletins secrets, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- o L'élection a lieu par scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant cependant comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- o En cas d'égalité des restes, le siège reviendra à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- o En cas d'égalité des suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être déclarés élus.
- o Les modalités de dépôt des listes ont été arrêtées par délibération de l'assemblée n° 03 du 30 avril 2013.

Monsieur Bernard COULON donne lecture de la délibération de l'assemblée n° 03 du 30 avril 2013 portant modalités de dépôt des listes de candidatures.

Il déclare être saisi des candidatures suivantes regroupées au sein d'une liste unique de sept candidats, à savoir sept proposés par la majorité municipale et trois proposés par les Conseillers n'appartenant à cette majorité :

- ❑ Membres titulaires : Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Sandra MONZANI, Sylvie THEVENIOT et Hélène DAVIET ;
- ❑ Membres suppléants : Mesdames et Messieurs Guy BONVIN, Chantal CHARMAT, Françoise de GARDELLE, Nicole POLIGNY, Thierry GUILLAUMIN.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection des membres de la Commission constituée pour les besoins de la consultation en vue de la conclusion d'une convention de délégation pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif et non-collectif et fait procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Bernard COULON s'associe les services de Monsieur Benoît FLUCKIGER et Madame Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- ❑ Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote 0
- ❑ Bulletins trouvés dans l'urne 27
- ❑ Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral) 0
- ❑ Nombre de suffrages exprimés 27
- ❑ Majorité absolue 14
- ❑ Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Monsieur Emmanuel FERRAND 27

Vu les résultats du vote, Monsieur COULON déclare donc élus pour siéger au sein de la Commission constituée pour les besoins de la consultation en vue de la conclusion d'une convention de délégation pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif et non-collectif :

- ❑ Membres titulaires : Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Sandra MONZANI, Sylvie THEVENIOT et Hélène DAVIET ;
- ❑ Membres suppléants : Mesdames et Messieurs Guy BONVIN, Chantal CHARMAT, Françoise de GARDELLE, Nicole POLIGNY, Thierry GUILLAUMIN.

Acte :	Délibération n° 05 du 10 avril 2014 (20140410_1DB05) : Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur COULON expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des missions détaillées par ledit article dont il donne lecture intégrale avant de l'inviter à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ledit exposé,

Et en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation obéissent au même règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal, en particulier par rapport au contrôle de légalité (Cf. articles L.2122-22 et L.2131-1),

A l'unanimité,

DECIDE de charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;
- 16) Intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel ou en cassation, devant les juridictions civiles ou administratives, dans les cas où sont mis en jeu les biens, les personnels, ou les intérêts communaux – quels qu'ils soient ;

- 17) Régler toutes conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la Participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 € ;
- 21) Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

PRECISE qu'en cas d'empêchement de sa part, le Maire pourra charger un plusieurs de ses Adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Acte :	Délibération n° 06 du 10 avril 2014 (20140410_1DB06) : Dépenses de réceptions, fêtes et cérémonies - Délégation au Maire
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport qui lui est présenté,

Vu, d'une part, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction comptable M14, et particulièrement les dispositions relatives à l'emploi des crédits spécifiques des fêtes et cérémonies et diverses opérations de relations publiques (compte 623) et de missions de réception (compte 625),

Vu l'avis du Trésorier receveur municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE délégation au Maire pour engager sur les crédits spécifiques des fêtes et cérémonies et diverses opérations de relations publiques (compte 623) et de missions de réception (compte 625) des dépenses courantes, dans le respect des dispositions sus mentionnées et de l'intérêt communal, et dans la limite de 6.000,00 € par opération.

Acte :	Délibération n° 07 du 10 avril 2014 (20140410_1DB07) : Fixation de la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

o Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend, sous la présidence du Maire et en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres de l'assemblée et mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L.123-5 précité du Code de l'Action Sociale et Familiale.

o Les membres élus le sont au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

o L'élection et la nomination des membres du Conseil d'administration du CCAS ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer,

Sur la proposition du Maire

Et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à quatorze le nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale :

- ❑ sept membres qui seront élus en son sein par le Conseil Municipal au terme d'un vote à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- ❑ sept membres qui seront nommés par le Maire conformément aux dispositions précitées du Code de la Famille et de l'Aide sociale, l'ensemble de ces désignations devant intervenir dans le délai maximum de deux mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal.

Monsieur Bernard COULON propose les candidatures suivantes regroupées au sein d'une liste unique de sept candidats, à savoir six proposés par la majorité municipale et un proposé par les Conseillers n'appartenant à cette majorité : Mesdames et Messieurs Danièle BESSAT, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Christine BURKHARDT, Muriel DESHAYES, Christophe GIRAUD, Chantal REDONDAUD et Sylvie THEVENIOT.

Aucune autre candidature n'est proposée.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection des Délégués Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et fait procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Bernard COULON s'associe les services de Monsieur Benoît FLUCKIGER et Madame Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- ❑ Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote 0
- ❑ Bulletins trouvés dans l'urne 27
- ❑ Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral) 0
- ❑ Nombre de suffrages exprimés 27
- ❑ Majorité absolue 14
- ❑ Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Monsieur Emmanuel FERRAND 27

Vu les résultats du vote, Monsieur Bernard COULON déclare donc élus pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : Mesdames et Messieurs Danièle BESSAT, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Christine BURKHARDT, Muriel DESHAYES, Christophe GIRAUD, Chantal REDONDAUD et Sylvie THEVENIOT.

Acte :	Délibération n° 08 du 10 avril 2014 (20140410_1DB08) : Désignation des délégués aux établissements de coopération intercommunale auxquels appartient la Commune
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

o En application des dispositions des articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à désigner les délégués titulaires, et, le cas échéant, le ou les deux suppléants, qui seront amenés à représenter la Commune au sein des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels elle appartient.

o Le choix de l'assemblée peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du Conseil Municipal, à l'exception des agents salariés de l'établissement public considéré.

o L'élection a lieu au scrutin secret de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un sur chaque liste. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Si les voix se partagent à égalité, l'élection est acquise à la liste présentant la moyenne d'âge la plus élevée.

Il propose les candidatures de :

- ❑ Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND et Madame Nicole POLIGNY en qualité de Délégués titulaires et Madame Danièle BESSAT en qualité de Délégué suppléant au SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier ;
- ❑ Monsieur Roger VOLAT en qualité de Délégué titulaire et Madame Marie-Claude LACARIN en qualité de Délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier.

Aucune autre candidature n'est proposée.

SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier :

Monsieur Bernard COULON invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection des Délégués pour le SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier et fait procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Bernard COULON s'associe les services de Monsieur Benoît FLUCKIGER et Madame Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- ☐ Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote 0
- ☐ Bulletins trouvés dans l'urne 27
- ☐ Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral) 0
- ☐ Nombre de suffrages exprimés 27
- ☐ Majorité absolue 14
- ☐ Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Monsieur Emmanuel FERRAND 27

Vu les résultats du vote, Monsieur Bernard COULON déclare donc élus les délégués suivants pour siéger au sein de l'organe délibérant du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier :

- ☐ Délégués titulaires : Monsieur Emmanuel FERRAND et Madame Nicole POLIGNY ;
- ☐ Délégué suppléant : Madame Danièle BESSAT.

Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier :

Monsieur Bernard COULON invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection des Délégués pour le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier et fait procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Bernard COULON s'associe les services de Monsieur Benoît FLUCKIGER et Madame Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- ☐ Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote 0
- ☐ Bulletins trouvés dans l'urne 27
- ☐ Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral) 0
- ☐ Nombre de suffrages exprimés 27
- ☐ Majorité absolue 14
- ☐ Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Monsieur Roger VOLAT 27

Vu les résultats du vote, Monsieur Bernard COULON déclare donc élus les délégués suivants pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier :

- ☐ Délégué titulaire : Monsieur Roger VOLAT ;
- ☐ Délégué suppléant : Madame Marie-Claude LACARIN.

Acte :	Délibération n° 09 du 10 avril 2014 (20140410_1DB09) : Désignation des représentants du Conseil Municipal aux Conseils d'écoles
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Monsieur Roger VOLAT expose à l'assemblée :

o Le décret du 6 septembre 1990 instaure dans les écoles maternelles et primaires un Conseil d'école chargé d'arrêter le Règlement intérieur de l'établissement et de rendre avis et propositions sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

O Sous la présidence du chef d'établissement, il est constitué du Maire ou de son représentant, d'un conseiller municipal désigné par l'assemblée communale, des maîtres d'école, d'un maître du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, des représentants des parents d'élèves et du délégué départemental de l'éducation nationale chargée de visiter l'école.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE les Délégués suivants pour siéger au sein des Conseils des écoles maternelles et primaires avec Monsieur Roger VOLAT représentant du Maire :

Conseil d'école de l'école maternelle Camille Claudel : Madame Françoise DE GARDELLE et – à titre consultatif – Madame Sylvie THEVENIOT avec pour suppléant Monsieur THIERRY GUILLAUMIN ;

Conseil d'école de l'école maternelle Françoise Dolto : Madame Françoise DE GARDELLE et – à titre consultatif – Madame Sylvie THEVENIOT avec pour suppléante Madame Hélène DAVIET ;

Conseil d'école de l'école primaire Michelet-Berthelot : Madame Françoise DE GARDELLE et – à titre consultatif – Madame Sylvie THEVENIOT avec pour suppléant Monsieur Jérôme THUIZAT.

Monsieur Bernard COULON convient par ailleurs avec Madame Sylvie THEVENIOT que, dans le souci d'associer l'opposition aux travaux des Conseils d'école, les Conseillers Municipaux suivants seront associés aux travaux à titre consultatif :

Conseil d'école de l'école maternelle Camille Claudel : Madame Sylvie THEVENIOT avec pour suppléant Monsieur THIERRY GUILLAUMIN ;

Conseil d'école de l'école maternelle Françoise Dolto : Madame Sylvie THEVENIOT avec pour suppléante Madame Hélène DAVIET ;

Conseil d'école de l'école primaire Michelet-Berthelot : Madame Sylvie THEVENIOT avec pour suppléant Monsieur Jérôme THUIZAT.

Monsieur Roger VOLAT précise que cette initiative a reçu l'accord de principe des chefs d'établissement concernés.

Madame Sylvie THEVENIOT remercie le Maire d'avoir répondu favorablement à cette requête des Conseillers Municipaux de l'opposition.

Acte :	Délibération n° 10 du 10 avril 2014 (20140410_1DB10) : Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration du Lycée et du Collège Blaise de Vigenère
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi du 08 juillet 2013 modifiant la composition des Conseils d'administration institués dans les collèges et lycées et qui comprennent désormais des représentants des Communes et des Communautés de Communes,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE les Délégués suivants pour siéger au sein des instances de la Cité scolaire Blaise de Vigenère :

Collège Blaise de Vigenère :

☐ Conseil d'administration :

- o Délégués titulaires : Mesdames Danièle BESSAT, Chantal REDONDAUD ;
- o Délégué suppléant : Madame Estelle GAZET ;
- Commission permanente : Madame Muriel DESHAYES

Lycée Blaise de Vigenère :

- Conseil d'administration :
 - o Délégué titulaire : Madame Muriel DESHAYES, Monsieur Roger VOLAT ;
 - o Délégué suppléant : Madame Estelle GAZET ;
- Commission permanente : Madame Muriel DESHAYES

Acte :	Délibération n° 11 du 10 avril 2014 (20140410_1DB11) : Désignation des membres de la Commission Communale de Impôts Directs
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Madame Sandra MONZANI expose à l'assemblée :

o L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit la constitution, dans chaque commune, d'une Commission présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué à cet effet et constituée de 8 Commissaires dans les communes de plus de 2.000 habitants.

o Les Commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans minimum, jouir de leurs droits civils, être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

o L'un des Commissaires doit être domicilié en dehors de la Commune, et lorsque la Commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un Commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

o Les Commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des services fiscaux sur une liste en nombre double dressée par le Conseil Municipal parmi les contribuables remplissant les conditions sus-énoncées.

o La durée de leur mandat est liée à celle du Conseil Municipal, et leur nomination a lieu dans les deux mois du renouvellement des assemblées.

o Le Conseil Municipal est donc invité à dresser une liste de seize personnes pour les commissaires titulaires et seize personnes pour les commissaires suppléants.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Statuant sur la proposition du Maire,
A l'unanimité,

ARRETE ainsi qu'il suit la liste des contribuables de la Commune proposés à l'agrément de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Allier en vue de la constitution de la nouvelle Commission communale des impôts directs :

Commissaires titulaires	Adresse	Profession	Impôt(s)
Monsieur Philippe CHANET	65 route de Chantelle	Employé de banque	TH, TFB, TFNB
Monsieur Jérôme THUIZAT	5, route de Montord	Assistant logistique	Néant
Monsieur Eric CLEMENT	Les Terres Molles	Chauffeur livreur	TH, TFB, TFNB
Monsieur Bernard DELAVAUULT	11 rue George V	Coiffeur	TH, TFB
Madame Marie-Claude LACARIN	Chemin du Coudray – Briailles	Retraitée	TFB, TFNB
Madame Sandra MONZANI	25 rue George V	Responsable développement	TH
Monsieur Georges MALEVIALLE	19 route de Chantelle	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur René GETENET	13 rue de Bel Air	Retraité	TH, TFB
Monsieur Jean FERRAND	25 route de Rachailier	Retraité	TH, TFB, TFNB

Monsieur Jean-Paul DENIER D'APRIGNY	La Maladrerie	Expert foncier	TH, TFB, TFNB
Monsieur Jean-Claude COUTIERE	Les Terres Molles	Agriculteur	TH, TFB, TFNB
Monsieur Jean-Pierre BOUCAUD	16 route de Rachailier	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur Jacques CHANET	3 rue du Belvédère	Retraité	TH, TFB, TFNB
Madame Christelle LAURENDON	38 rue de la Moussette	Commerciale	TH, TFB, TFNB
Monsieur Alain COULON	Breux	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur Claude LACOUR	La Haute Croze	Industriel	TH, TFB

Commissaires titulaires	Adresse	Profession	Impôt(s)
Monsieur Guy BONVIN	Les Floux	Agent logistique	TH, TFB
Monsieur Emmanuel FERRAND	Les Millets – Rachailier	Agriculteur	TH, TFB
Monsieur Philippe MARCHAND	Chemin du Coudray – Briailles	Assureur	TH, TFB, TFNB
Monsieur Pierre PERRAULT	10 rue Cadoret	Retraité	TH, TFB
Madame Annie BEAUVAIS	47 rue de Champ-Feuillet	Coiffeuse	TH, TFB
Monsieur Jacques SALOME	28, rue Emile Guillaumin	Retraité	TH, TFB
Mademoiselle Emmanuelle BOUDOT	13 clos de la rue Verte	Responsable des ventes	TH, TFB
Mademoiselle Dominique GAULMIN	21 bis route de Montord		TH, TFB, TFNB
Monsieur Georges BERTHIER	1 ancienne route de Loriges	Retraité	TH
Monsieur Albert METENIER	Chemin de l'Etang – Briailles	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur Serges MAROLLES	12 ancienne route de Loriges	Technicien principal	TH, TFB, TFNB
Monsieur André VILLATTE	16 rue des Fossés	Retraité	TH
Madame Isabelle CLERET	51 rue de la Moussette	Agent du Trésor	TH, TFB
Monsieur Bernardin DE COL	73 rue de Champ Feuillet	Retraité	TH, TFB
Monsieur Bernard RANDOIN	27 rue Emile Guillaumin	Retraité	TH
Monsieur Jacques VERNASSIERE	Les Morins – Rachailier	Retraité	TH, TFB, TFNB

Acte :	Délibération n° 12 du 10 avril 2014 (20140410_1DB12) : Fixation de la composition du Comité Technique Paritaire
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Madame Nicole POLIGNY rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les Comités Techniques Paritaires institués au sein des collectivités territoriales sont composés d'un nombre égal de représentants du personnel et des collectivités employeurs.

Considérant qu'il appartient à la collectivité, conformément à l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985, de fixer le nombre de membres titulaires, elle propose au Conseil Municipal d'arrêter à 10 membres la composition du Comité Technique Paritaire : 5 membres et leurs suppléants désignés par le Maire et 5 membres et leurs suppléants élus par l'ensemble du personnel titulaire et non-titulaires occupant un emploi permanent au sein des services municipaux.

Pour l'information de l'assemblée, elle précise que les désignations suivantes sont envisagées pour le collège « employeur » :

- ❑ Délégués titulaires : Mesdames et Messieurs Bernard COULON, Emmanuel FERRAND, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI et Sylvie THEVENIOT ;
- ❑ Délégués suppléants : Mesdames et Messieurs Christine BURKHARDT, Chantal CHARMAT, Christophe GIRAUD, Roger VOLAT et Hélène DAVIET.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer à 10 membres la composition du Comité Technique Paritaire : 5 membres titulaires et leurs suppléants désignés par le Maire et 5 membres titulaires et leurs suppléants élus par l'ensemble du personnel titulaire et non titulaires occupant un emploi permanent au sein des services municipaux.

Acte :	Délibération n° 13 du 10 avril 2014 (20140410_1DB13) : Désignation du représentant du Conseil Municipal au Conseil d'établissement de la Maison Bleue
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 qui institue dans les institutions sociales et médico-sociales un Conseil d'établissement chargé d'arrêter le Règlement intérieur et de rendre avis et propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement,
Vu notamment l'article 3 dudit décret prévoit notamment qu'un représentant de la Commune du lieu d'implantation participe à ses travaux avec voix consultative,
Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité sur la proposition du Maire,

DESIGNE Madame Danièle BESSAT pour représenter la Commune au sein du Conseil d'établissement de la Maison Bleue.

Acte :	Délibération n° 14 du 10 avril 2014 (20140410_1DB14) : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Le Conseil Municipal,

Statuant en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant chacun des organismes ci-dessous,
Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité sur la proposition du Maire,

DESIGNE les délégués suivants :

Association l'Harmonie de Saint-Pourçain-sur-Sioule dont le Conseil d'Administration comprend notamment, sous la présidence du Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, un délégué du Conseil Municipal, membre de droit : Madame Andrée LAFAYE ;

Association Bourbonnaise pour la gestion d'un Etablissement pour adultes Handicapés Moteurs (A.B.E.H.M.) dont le Conseil d'administration comprend deux délégués du Conseil Municipal : Madame Christine BURKHARDT et Monsieur Bruno BOUVIER ;

Club de l'amitié de Saint-Pourçain-Sur-Sioule dont le Conseil d'administration est composé du Maire, membre de droit (ou de son représentant en cas d'absence ou d'empêchement) et de trois représentants du Conseil Municipal désignés par celui-ci en son sein : Monsieur Roger VOLAT et Mesdames Christine BURKHARDT et Danièle BESSAT.

Acte :	Délibération n° 15 du 10 avril 2014 (20140410_1DB15) : Désignation d'un Correspondant Défense
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Le Conseil Municipal,

Considérant que, dans le cadre de la politique de rapprochement des forces armées et de la Nation, le Conseil Municipal doit désigner en son sein un Correspondant Défense dont le rôle sera essentiellement

informatif et pédagogique pour la population et la jeunesse en particulier et qui constituera un interlocuteur privilégié des autorités militaires,
Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité sur la proposition du Maire,

DESIGNE Monsieur Benoît FLUCKIGER en qualité de Correspondant Défense des autorités civiles et militaires de l'Etat.

Acte :	Délibération n° 16 du 10 avril 2014 (20140410_1DB16) : Actes en la forme administrative - Désignation d'un membre du Conseil Municipal appelé à représenter la Commune
Objet :	5.5 Délégations de signature

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- o En vertu d'une jurisprudence ancienne mais confirmée de la Cour de Cassation, les Maires sont habilités, pour ce qui concerne les droits réels immobiliers de leur Commune, à dresser des actes en la forme administrative ayant même valeur que les actes notariés et recevables à ce titre par les Conservateurs des Hypothèques.
- o L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est, cependant, un pouvoir propre qui ne peut être délégué.
- o Il convient donc que l'organe délibérant de la collectivité territoriale partie à l'acte désigne, par délibération, un Adjoint pour signer ces actes en même temps que le co-contractant et en présence du Maire habilité à procéder lui-même à l'authentification.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,
Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité sur la proposition du Maire,

DESIGNE Monsieur Emmanuel FERRAND - 1^{er} Adjoint – pour représenter la Commune dans le cas où des actes en la forme administrative devraient être authentifiés par le Maire alors qu'il serait lui-même co-contractant à l'acte en question.

Acte :	Délibération n° 17 du 10 avril 2014 (20140410_1DB17) : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
Objet :	5.6 Exercice des mandats locaux

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- o Les fonctions de Maire et d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites (Cf. article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- o Toutefois les Conseils municipaux peuvent voter, au bénéfice des titulaires de mandats locaux, des indemnités prévues aux articles L.2123-20 et suivants, lesquelles sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale (indice brut 1015), soit, pour une Commune comprise entre 3.500 et 9.999 habitants :
 - ❑ 55 % de l'indice 1015 pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ;
 - ❑ 22 % de l'indice 1015 pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, ce maximum pouvant être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas lui-même dépassé.
- o Une majoration de 15 % de ces plafonds peut, par ailleurs, être retenue par l'assemblée en application de l'article L.2123-23 au titre des chefs-lieux de canton.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération n° 03 du 31 mars 2014 fixant le nombre des Adjoints au Maire,
Vu sa délibération n° 04 du 31 mars 2014 portant élection des Adjoints au Maire,
Vu l'arrêté du Maire n° 2014/153 du 01 avril 2014 portant délégations de fonction et de signature aux Adjoints et Conseillers Municipaux délégués,

Considérant l'importance des fonctions confiées respectivement à chacun des Adjoints et Conseillers Municipaux délégués,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit le montant des indemnités allouées au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués :

- ❑ Monsieur Bernard COULON – Maire : 55 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 majoré de 15 % ;
- ❑ Monsieur Emmanuel FERRAND – 1^{er} Adjoint : 25 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 majoré de 15 % ;
- ❑ Monsieur Roger VOLAT – 2^{ème} Adjoint : 25 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Christine BURKHARDT – 3^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Nicole POLIGNY – 4^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Sandra MONZANI – 5^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Monsieur Christophe GIRAUD – 6^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Chantal CHARMAT – 7^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Estelle GAZET – Conseiller Municipal délégué : 10 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 03 JUIN 2014

Séance :	L'an deux mille quatorze, le trois juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire – à la suite de la convocation faite par ce dernier le 23 mai 2014.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 23 mai 2014 indiquant les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVAUULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	
Absents :	Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU
Quorum :	Vingt-six Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Monsieur Benoît FLUCKIGER

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbaux de la réunion du 10 avril 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Les procès-verbaux de la séance du 10 avril 2014 ayant été joints aux convocations à la présente réunion Monsieur Bernard COULON propose de procéder à leur adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 05 du 10 avril 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ☐ Décision n° 2014/003 du 21 mai 2014 (20140521_1D003) : Location saisonnière à titre précaire à Monsieur Philippe MERELLE de locaux communaux sur l'Île de la Moutte ainsi que divers équipements et matériels pour y exercer une activité de restauration légère et débit de boissons moyennant un loyer forfaitaire de 693,00 €.

Acte :	Délibération n° 01 du 03 juin 2014 (20140603_1DB01) : Personnel – Protection sociale complémentaire
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Madame Nicole POLIGNY explique à l'assemblée :

o L'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 introduit par la Loi n° 2007-148 dite de modernisation de la fonction publique du 02 février 2007 et le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 pris pour son application précisent le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire en complément de l'action sociale classique.

o L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents actifs, et l'aide apportée par la collectivité n'est en aucun cas obligatoire.

o Si elle est instaurée, la participation est versée, soit directement à l'agent sur la base d'un montant unitaire, soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant par agent multiplié par le nombre d'agents concernés.

o Le montant de cette participation peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but social.

o

o Les collectivités peuvent apporter leur participation soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre des deux risques.

o Le dispositif prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre :

☐ la labellisation qui permet aux agents de bénéficier de l'aide dès lors qu'ils souscrivent librement un contrat parmi une liste de contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés ;

☐ le conventionnement qui permet aux agents de bénéficier de l'aide dès lors qu'ils souscrivent à un contrat négocié auprès des opérateurs après mise en concurrence.

o A l'issue de sa réunion en date du 11 septembre 2012, le Comité technique paritaire avait réaffirmé la volonté commune de maintenir une participation de la collectivité à une couverture en prévoyance maintien de salaire et garantie de perte de retraite en cas d'invalidité au profit des agents, mais avait également considéré qu'il convenait de reporter le choix de l'un ou de l'autre des dispositifs en attendant notamment d'avoir une étude plus fine des conditions de modulation de la participation forfaitaire et des garanties précises à couvrir.

o Saisi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui se proposait, comme la Loi le lui permet, de piloter une procédure de conventionnement, le Conseil Municipal avait accepté, par délibération n° 07 du 25 juin 2013, de le mandater pour pouvoir bénéficier des résultats d'une consultation groupée lancée par ledit établissement, le nombre d'agents potentiellement concerné devant permettre d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

o Les offres résultant de cette consultation s'étant révélées désavantageuses pour les personnels, le Comité technique paritaire s'est prononcé en faveur d'une procédure de labellisation en faveur des contrats de prévoyance maintien de salaire lors de sa réunion du 24 février 2014.

Elle conclut en précisant qu'il est proposé au Conseil Municipal de confirmer sa volonté de s'engager dans la procédure de labellisation des contrats de maintien de salaire contractés par les personnels communaux et de fixer uniformément à 10,00 Euros forfaitaires mensuels par agent la participation de la Commune pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2007-148 dite de modernisation de la fonction publique du 02 février 2007 et le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 pris pour son application,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME son souci de prendre en charge une partie des frais engagés par les personnels municipaux pour l'adhésion à une protection sociale complémentaire au titre du risque « prévoyance » ;

DECIDE d'inscrire cette démarche dans le dispositif de la labellisation ;

DECIDE de fixer uniformément à 10,00 Euros forfaitaires mensuels le montant de la participation de la Commune pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie de prévoyance labellisée ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 02 du 03 juin 2014 (20140603_1DB02) : Personnel – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
Afin de permettre l'avancement de grade, d'une part, d'un agent ayant obtenu l'examen correspondant et, d'autre part, d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement au titre de la promotion interne,
A l'unanimité,

DECIDE de porter au tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 01 juillet 2014, un emploi d'Agent de maîtrise à temps complet et un emploi d'Agent de maîtrise principal relevant du cadre d'emplois des Agents de maîtrise.

Acte :	Délibération n° 03 du 03 juin 2014 (20140603_1DB03) : Formation des Commissions municipales
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit la possibilité de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises,
Considérant que, dans les Communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
Considérant qu'il lui revient de déterminer, dans ce cadre, le nombre de Conseillers appelés à siéger dans les différentes Commissions dont il aura décidé la création et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission, ainsi que l'a confirmé la réponse à la question écrite n° 29/65 publiée au Journal Officiel des débats de l'Assemblée Nationale du 09 mai 1983,
Vu par ailleurs, l'article L.2143-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fait obligation pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de créer une ou plusieurs commissions consultatives compétentes pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, et devant comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers,
Vu les réponses ministérielles n° 29371 et n° 1780 respectivement publiées au Journal Officiel des débats de l'Assemblée nationale du 30 octobre 1995 et du 23 février 1998 aux termes desquelles il ressort qu'une délibération de l'assemblée détermine les règles générales de composition de ces instances,
Vu ses délibérations des 25 août 1977 et 15 novembre 1985 concernant les conditions de fonctionnement du Restaurant scolaire municipal,
Vu sa délibération n° 02 du 10 avril 2014 arrêtant le nombre et la composition des Commissions municipales,
Considérant l'incomplétude de la composition de la Commission consultative du Restaurant Scolaire,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ARRETE ainsi qu'il suit la composition de la « **Commission consultative du Restaurant Scolaire** », Commission paritaire de 20 membres :

- ❑ 10 membres représentant le Conseil Municipal : Mesdames et Messieurs Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Françoise de GARDELLE, Chantal REDONDAUD, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Thierry GUILLAUMIN et Jérôme THUIZAT ;
- ❑ 10 membres représentant les usagers : les chefs des établissements scolaires Françoise Dolto, Camille Claudel, Michelet-Berthelot, et 7 délégués des fédérations de parents d'élèves représentées dans lesdits établissements à raison respectivement d'un représentant pour l'école maternelle Camille Claudel, deux pour l'école maternelle Françoise Dolto et deux pour chacune des écoles primaires.

Acte :	Délibération n° 04 du 03 juin 2014 (20140603_1DB04) : Conseil Municipal – Adoption du Règlement intérieur
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel prévoit que, dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Vu le projet communiqué à l'appui de la convocation à la séance,

Considérant que ce document a pour objet de préciser, au plan pratique, le fonctionnement des institutions municipales afin de permettre à l'assemblée délibérante de remplir son mandat de façon efficace et démocratique,

Considérant toutefois qu'un certain nombre de points méritent une réflexion plus approfondie,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

REPORTE à une séance ultérieure l'adoption de son Règlement intérieur.

Acte :	Délibération n° 05 du 03 juin 2014 (20140603_1DB05) : Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur COULON expose à l'assemblée :

o L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des missions détaillées par ledit article.

o Par délibération n° 05 du 10 avril 2014, et afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les missions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

o Toutefois, compte-tenu des observations émises par Monsieur le Préfet de l'Allier au titre du contrôle de légalité aux termes desquelles il ressort qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer sur les limites des délégations consenties en application dudit article.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ledit exposé,

Et en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation obéissent au même règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal, en particulier par rapport au contrôle de légalité (Cf. articles L.2122-22 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu sa délibération précédente n° 05 du 10 avril 2014 ;

Vu les observations de Monsieur le Préfet de l'Allier et considérant qu'il y a lieu de statuer sur les limites des délégations consenties en application dudit article,

A l'unanimité,

ANNULE sa délibération susvisée n° 05 du 10 avril 2014 ;

DECIDE de charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites établies par la loi, les règlements et les principes généraux du droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° Procéder, dans la limite des recettes d'emprunt autorisées au budget par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III) de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil visé au II) de l'article 26 du Code des Marchés Publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 Euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des Services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code à l'intérieur du ou des périmètres déterminés par le Conseil Municipal ;
- 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où sont mis en jeu les biens, les personnels, ou les intérêts communaux – quels qu'ils soient ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 Euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 Euros ;
- 21° Exercer, au nom de la Commune à l'intérieur du ou des périmètres déterminés par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRECISE qu'en cas d'empêchement de sa part, le Maire pourra charger un plusieurs de ses Adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Acte :	Délibération n° 06 du 03 juin 2014 (20140603_1DB06) : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Le Conseil Municipal,

Statuant en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant chacun des organismes ci-dessous,
Après en avoir délibéré,

Statuant sur la proposition du Maire,
A l'unanimité,

DESIGNE Madame Christine BURKHARDT pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale de Moulins.

Acte :	Délibération n° 07 du 03 juin 2014 (20140603_1DB07) : Désignation des membres de la Commission Communale de Impôts Directs
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Madame Sandra MONZANI expose à l'assemblée :

- o L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit la constitution, dans chaque commune, d'une Commission présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué à cet effet et constituée de 8 Commissaires dans les communes de plus de 2.000 habitants.
- o Les Commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans minimum, jouir de leurs droits civils, être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.
- o L'un des Commissaires doit être domicilié en dehors de la Commune, et lorsque la Commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un Commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.
- o Les Commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des services fiscaux sur une liste en nombre double dressée par le Conseil Municipal parmi les contribuables remplissant les conditions sus-énoncées.
- o La durée de leur mandat est liée à celle du Conseil Municipal, et leur nomination a lieu dans les deux mois du renouvellement des assemblées.
- o Le Conseil Municipal est donc invité à dresser une liste de seize personnes pour les commissaires titulaires et seize personnes pour les commissaires suppléants.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,

Vu sa délibération précédente n° 11 du 10 avril 2014,

Considérant la non-éligibilité de certaines des personnes pressenties pour faire partie de la Commission Communale des Impôts Directs (présence d'un délégué non-contribuable et absence d'un délégué domicilié hors de la Commune),

Statuant sur la proposition du Maire,

A l'unanimité,

RAPPORTE sa délibération précédente n° 11 du 10 avril 2014,

ARRETE ainsi qu'il suit la liste des contribuables de la Commune proposés à l'agrément de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Allier en vue de la constitution de la nouvelle Commission communale des impôts directs :

Commissaires titulaires	Adresse	Profession	Impôt(s)
Monsieur Philippe CHANET	65 route de Chantelle	Employé de banque	TH, TFB, TFNB
Madame Renée POUBEAU	15 rue de Palabost 03300 Creuzier-le-Neuf	Retraitée	TFB
Monsieur Eric CLEMENT	Les Terres Molles	Chauffeur livreur	TH, TFB, TFNB
Monsieur Bernard DELAVault	11 rue George V	Coiffeur	TH, TFB
Madame Marie-Claude LACARIN	Chemin du Coudray – Briailles	Retraitée	TFB, TFNB
Madame Sandra MONZANI	25 rue George V	Responsable développement	TH

Monsieur Georges MALEVIALLE	19 route de Chantelle	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur René GETENET	13 rue de Bel Air	Retraité	TH, TFB
Monsieur Jean FERRAND	25 route de Rachailier	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur Jean-Paul DENIER D'APRIGNY	La Maladrerie	Expert foncier	TH, TFB, TFNB
Monsieur Jean-Claude COUTIERE	Les Terres Molles	Agriculteur	TH, TFB, TFNB
Monsieur Jean-Pierre BOUCAUD	16 route de Rachailier	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur Jacques CHANET	3 rue du Belvédère	Retraité	TH, TFB, TFNB
Madame Christelle LAURENDON	38 rue de la Moussette	Commerciale	TH, TFB, TFNB
Monsieur Alain COULON	Breux	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur Claude LACOUR	La Haute Croze	Industriel	TH, TFB

Commissaires titulaires	Adresse	Profession	Impôt(s)
Monsieur Guy BONVIN	Les Floux	Agent logistique	TH, TFB
Monsieur Emmanuel FERRAND	Les Millets – Rachailier	Agriculteur	TH, TFB
Monsieur Philippe MARCHAND	Chemin du Coudray – Briailles	Assureur	TH, TFB, TFNB
Monsieur Pierre PERRAULT	10 rue Cadoret	Retraité	TH, TFB
Madame Annie BEAUVAIS	47 rue de Champ-Feuillet	Coiffeuse	TH, TFB
Monsieur Jacques SALOME	28, rue Emile Guillaumin	Retraité	TH, TFB
Mademoiselle Emmanuelle BOUDOT	13 clos de la rue Verte	Responsable des ventes	TH, TFB
Mademoiselle Dominique GAULMIN	21 bis route de Montord		TH, TFB, TFNB
Monsieur Georges BERTHIER	1 ancienne route de Loriges	Retraité	TH
Monsieur Albert METENIER	Chemin de l'Etang – Briailles	Retraité	TH, TFB, TFNB
Monsieur Serges MAROLLES	12 ancienne route de Loriges	Technicien principal	TH, TFB, TFNB
Monsieur André VILLATTE	16 rue des Fossés	Retraité	TH
Madame Isabelle CLERET	51 rue de la Moussette	Agent du Trésor	TH, TFB
Monsieur Bernardin DE COL	73 rue de Champ Feuillet	Retraité	TH, TFB
Monsieur Bernard RANDOIN	27 rue Emile Guillaumin	Retraité	TH
Monsieur Jacques VERNASSIERE	Les Morins – Rachailier	Retraité	TH, TFB, TFNB

Acte :	Délibération n° 08 du 03 juin 2014 (20140603_1DB08) :
	Déplacements du personnel et des élus - Remboursement de frais
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Madame Nicole POLIGNY,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des missions concernées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement aux intéressés des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	Mademoiselle Béatrice ROGUE
Objet	Approvisionnement gaz-oil

Date	Tiers	Dépenses	Montant
12/05/2014	COLRUYT Saint-Pourçain	Carburant	48,50 €
Total			48,50 €

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 09 du 03 juin 2014 (20140603_1DB09) : Restaurant scolaire municipal - Fixation du prix des repas pour l'année 2014/2015
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Vu l'avis de la Commission consultative du Restaurant scolaire municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs du Restaurant scolaire municipal applicables pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Enfants résidants sur la commune (Repas complet consommé sur place) : **2,48 €** (au lieu de 2,46 €)
- Enfants non-résidant sur la commune (Repas complet consommé sur place) : **3,11 €** (au lieu de 3,09 €)
- Enfants non-résidant sur la commune (Repas complet emporté) : **3,93 €** (au lieu de 3,91 €)
- Enfants non-résidant sur la commune (Repas complet livré) : **4,20 €** (au lieu de 4,18 €)
- Adultes (Repas complet pris sur place) : **6,91 €** (au lieu de 6,87 €)
- Adultes (Repas complet emporté) : **4,58 €** (au lieu de 4,55 €)
- Adultes (Repas complet livré) : **9,00 €** (sans changement)
- Adultes (Formule « plat unique » emporté) : **2,80 €** (au lieu de 2,78 €)
- Adultes (Formule « plat unique » livré) : **2,96 €** (au lieu de 2,94 €)

Acte :	Délibération n° 10 du 03 juin 2014 (20140603_1DB10) : Réforme des rythmes scolaires
Objet :	8.1 Enseignement

Monsieur Roger VOLAT explique à l'assemblée :

o Suite à la réforme de l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires posée par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 prévoyant la répartition sur 9 demi-journées du temps d'enseignement), le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 est venu autoriser des expérimentations dans l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

o Considérant les avis favorables obtenus suite aux votes à bulletins secrets de la part des différents Conseils d'Ecole, il est envisagé d'utiliser la possibilité de dérogation ouverte par le décret de mai 2014 en regroupant les activités périscolaires facultatives sur le vendredi après-midi pour les trois écoles de 13h30 à 16h30, moyennant une participation financière modeste de la part des parents dont le montant sera soumis à une prochaine réunion du Conseil Municipal.

o L'objectif n'est pas de rentrer dans les contraintes d'un Projet éducatif territorial, mais d'organiser une garderie améliorée avec des activités et des intervenants extérieurs issus du tissu associatif local.

Madame Sylvie THEVENIOT déclare que cette réforme n'est pas faite pour tenir compte de l'enfant et que son coût est transposé sur les Communes et les familles, et que, pour cette raison, les Conseillers municipaux s'abstiendront lors du vote.

Monsieur Bernard COULON rappelle que les parents, les enseignants et la Municipalité étaient opposés à la réforme des rythmes scolaires qui a pour effet de transférer aux Communes une partie du temps éducatif, mais que la Loi oblige à faire une proposition avant le 06 juin.

Il explique que le souci de la Municipalité est de faire une proposition la plus soft possible.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (et notamment son article 2 prévoyant la répartition sur 9 demi-journées du temps d'enseignement),
Vu le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 autorisant des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
Par 22 voix, les Conseillers municipaux d'opposition s'étant abstenus,

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit l'organisation du temps de l'enfant dans les écoles maternelles et primaires publiques de la Commune :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
07:20 / 08:20	Garderie périscolaire payante	Garderie périscolaire payante	Garderie périscolaire payante	Garderie périscolaire payante	Garderie périscolaire payante
08:20 / 08:30	Accueil dans les écoles	Accueil dans les écoles	Accueil dans les écoles	Accueil dans les écoles	Accueil dans les écoles
08:30 / 11:30	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire
11:30 / 12:15	Pause méridienne avec restauration payante	Pause méridienne avec restauration payante	Garderie périscolaire gratuite	Pause méridienne avec restauration payante	Pause méridienne avec restauration payante
12:15 / 13:20					
13:20 / 13:30					
13:30 / 16:30					
				Accueil dans les écoles	
				Temps scolaire	Temps d'accueil périscolaire payant
Pour les écoles maternelles :					
16:30 / 18:30	Garderie périscolaire payante	Garderie périscolaire payante		Garderie périscolaire payante	Garderie périscolaire payante
Pour les écoles primaires :					
16:30 / 17:00	Récréation	Récréation		Récréation	Récréation
17:00 / 18:00	Etudes surveillées gratuites	Etudes surveillées gratuites		Etudes surveillées gratuites	Garderie périscolaire payante
18:00 / 18:30	Garderie périscolaire payante	Garderie périscolaire payante		Garderie périscolaire payante	

INVITE le Maire à solliciter l'agrément du Recteur d'Académie sur ce projet.

Acte :	Délibération n° 11 du 03 juin 2014 (20140603_1DB11) : Garderie périscolaire
Objet :	9.1 Autres domaines de compétences des Communes

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 19 du 20 juin 2003 décidant l'organisation du service de la garderie périscolaire,
Vu sa délibération précédente relative à l'application de la réforme des rythmes scolaires,
Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'ouvrir le service de garderie périscolaire le mercredi matin avant le temps scolaire et après le temps scolaire jusqu'à 12h00 ;

Le Conseil Municipal,

Considérant les demandes de parents employés par la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON et qui auraient besoin de déposer leurs enfants à la garderie périscolaire à 07h20 pour prendre leur travail à 07h30,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'avancer les horaires d'ouverture à 07h20 le matin, toutes les autres dispositions demeurant inchangées.

Acte :	Délibération n° 12 du 03 juin 2014 (20140603_1DB12) : Exploitation du service d'assainissement
Objet :	9.1 Autres domaines de compétences des Communes

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 02 du 30 avril 2014 décidant, au vu du rapport de présentation des caractéristiques des prestations que doit assurer l'exploitant et la note de procédure établis par le Maire en application des dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de confier l'exploitation du service public communal de l'assainissement à un prestataire privé par une convention de délégation de service public,

Considérant à la fois le souci de la Commune de maîtriser la qualité du service ainsi que les coûts qui en découlent pour les usagers, de veiller à la bonne conservation et à la bonne tenue dans le temps des ouvrages du réseau parmi lesquels figure la nouvelle station d'épuration, considérant que la délégation de service public n'apparaît pas comme le cadre juridique le plus adapté pour répondre à ces objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 06 mai 2014,

Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de reprendre en régie l'exploitation du service public communal de l'assainissement.

Acte :	Délibération n° 13 du 03 juin 2014 (20140603_1DB13) : Transfert au SIVOM du Val d'Allier de la compétence « Assainissement non-collectif »
Objet :	5.7 Intercommunalité

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération précédente décidant de reprendre en Régie l'exploitation du service public communal de l'assainissement,

Vu les statuts du SIVOM Val d'Allier auquel adhère la Commune pour le service de l'eau potable,

Considérant l'intérêt de transférer la compétence « Assainissement non-collectif » audit établissement qui est structuré pour l'exercer au mieux dans l'intérêt de la collectivité et des usagers,

Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de transférer au SIVOM Val d'Allier la compétence « Assainissement non-collectif » ;

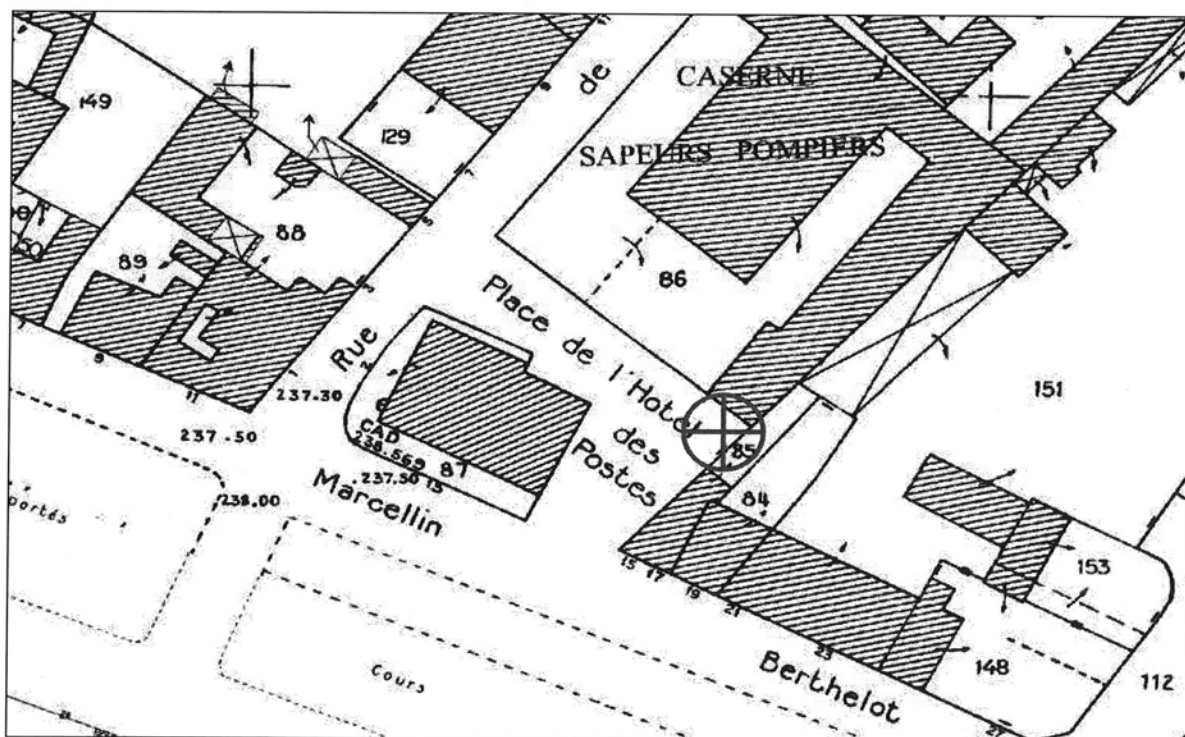
INVITE le Maire à prendre toutes dispositions à cet effet.

Acte :	Délibération n° 14 du 03 juin 2014 (20140603_1DB14) : Domaine – Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une armoire technique pour le réseau de communications électroniques à très haut débit
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Considérant l'intérêt du déploiement sur la Commune du réseau de communications électroniques à très haut débit,
Vu le projet de convention qui lui est soumis prévoyant l'implantation sur le domaine public communal, derrière l'Hôtel des Postes, d'un local technique de 20 m² destiné à accueillir les concentrateurs et répartiteurs nécessaires,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ACCEPTE la constitution d'une servitude d'occupation sur le domaine public communal place de l'Hôtel des Postes pour accueillir un local technique de 20 m² dans le cadre du déploiement sur la Commune du réseau de communications électroniques à très haut débit :



AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la convention correspondante.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 JUIN 2014

ACTES

Séance :	L'an deux mille quatorze, le vingt juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville à la suite de la convocation faite par Monsieur Bernard COULON – Maire – le 11 juin 2014. Monsieur Bernard COULON – Maire – étant dûment empêché, la séance s'ouvre sous la présidence de Monsieur Emmanuel FERRAND – 1 ^{er} Adjoint.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 23 mai 2014 indiquant les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, , Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Bernard COULON qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND Madame Sandra MONZANI qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT Monsieur Bernard DELAVAUT qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT
Absents :	
Quorum :	Vingt-trois Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Monsieur Claude RESSAUT

Monsieur Emmanuel FERRAND excuse le Maire empêché d'assister à la réunion pour raison de santé et accueille les participants.

Acte :	Procès-verbaux de la réunion du 03 juin 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 03 juin 2014 n'ayant pas pu être établi dans les temps, Monsieur Emmanuel FERRAND propose d'en reporter l'adoption à la prochaine séance, ce qui est accepté à l'unanimité.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 05 du 10 avril 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur Emmanuel FERRAND rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par le Maire dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2014/004 du 05 juin 2014 (20140605_1D004) : Location saisonnière à titre précaire à Monsieur et Madame Sébastien et Arlette BEGUIER d'un ensemble immobilier indépendant sis 1, quai de la Ronde pour y exercer une activité de restauration et débit de boissons avec exploitation de la licence de 4ème catégorie domiciliée dans les lieux moyennant un loyer forfaitaire de 1.000,00 € ;
- ❑ Décision n° 2014/005 du 17 juin 2014 (20140617_1D005) : Signature d'un marché avec l'entreprise COUGNAUD S.A. de La Roche-sur-Yon pour la vente et l'installation d'un espace modulaire à usage de vestiaires sportifs pour un montant de 140.652,67 € HT.

Acte :	Délibération n° 01 du 20 juin 2014 (20140620_1DB01) : Elections sénatoriales 2014 – Désignation des délégués des Conseils Municipaux
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle qu'en application de l'article R.133 du Code Electoral, le Bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers municipaux les plus âgés et les deux Conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Chantal CHARMAT, Madame Danièle BESSAT, Madame Estelle GAZET et Monsieur Benoît FLUCKIGER

Il expose à l'assemblée :

- o En application des articles L.289 et R.133 du Code Electoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
- o Les membres du Conseil Municipal qui sont également Députés, Sénateurs, Conseillers régionaux, Conseillers généraux, Conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (cf. article L.287, L.445 et L.556 du Code Electoral).
- o Les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune, les délégués supplémentaires étant élus parmi les électeurs de la Commune.
- o Conformément aux articles L.284 à L.286 du Code Electoral, le Conseil Municipal doit élire quinze délégués (ou délégués supplémentaires) et cinq suppléants.
- o Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).
- o Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur Emmanuel FERRAND constate que deux listes de candidats ont été déposées :

- ❑ Liste d'Union républicaine pour Saint-Pourçain ;
- ❑ Liste Pour vous avec nous.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection et ouvre le scrutin.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom et après avoir fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme, la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, Monsieur Emmanuel FERRAND déclare le scrutin clos.

Il invite les membres du Bureau électoral à procéder immédiatement au dépouillement.

Il rappelle que les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le Bureau, qui comprennent les bulletins blancs, doivent être sans exception signés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe), et que ces bulletins ou ces enveloppes seront annexées avec leurs bulletins dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- ❑ Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote 0
- ❑ Bulletins trouvés dans l'urne 27
- ❑ Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral) 0
- ❑ Nombre de suffrages exprimés 27

- ❑ Nombre de suffrages obtenus par la Liste d'Union républicaine pour Saint-Pourçain 23
- ❑ Nombre de suffrages obtenus par la Liste Pour vous avec nous..... 4

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) étant répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, le Bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège étant attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus en cas d'égalité de suffrages.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

La répartition des sièges donne le résultat suivant :

- ❑ Liste d'Union républicaine pour Saint-Pourçain13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- ❑ Liste Pour vous avec nous2 délégués titulaires et 0 délégués suppléants

Au vu des résultats, Monsieur Emmanuel FERRAND proclame élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal : Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Nicole POLIGNY, Roger VOLAT, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Philippe CHANET, Estelle GAZET, Eric CLEMENT, Marie-Claude LACARIN, Bruno BOUVIER, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Hélène DAVIET et Thierry GUILLAUMIN.

Il proclame ensuite élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus : Mesdames et Messieurs Andrée LAFAYE, Guy BONVIN, Chantal REDONDAUD, Durand BOUNDZIMBOU TELANSAMOU et Françoise DE GARDELLE.

Sont enregistrés le départ de Monsieur Christophe GIRAUD qui donne pouvoir à Madame Nicole POLIGNY, ainsi que l'arrivée de Monsieur Bruno BOUVIER qui avait donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT.

Acte :	Délibération n° 02 du 20 juin 2014 (20140620_1DB02) : Régie municipale d'assainissement – Adoption des statuts
Objet :	1.7 Actes spéciaux et divers

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération de l'assemblée n° 12 du 03 juin 2014 décidant de reprendre en régie l'exploitation du service communal de l'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants ainsi que l'article R.2221-1,

Vu le projet de statuts qui lui est présenté,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'une régie à simple autonomie financière pour l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non-collectif ;

ADOpte les statuts de ladite régie qui est dénommée « Régie municipale d'assainissement » et dont l'organisation est formalisée par lesdits statuts ;

DECIDE de clore, au 30 juin 2014 le Budget annexe « Assainissement » et de créer, à compter du 01 juillet 2014, le Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement ;

DECIDE de transférer au Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement :

- ☐ les soldes créditeurs et/ou débiteurs des comptes du Budget annexe « Assainissement » ;
- ☐ toutes les créances et toutes les dettes en cours sur le Budget annexe « Assainissement » au moment de sa clôture ;
- ☐ les actifs inscrits à l'inventaire des immobilisations du Budget annexe « Assainissement » au moment de sa clôture.

DIT que ce transfert constituera la dotation initiale de la Régie municipale d'assainissement au sens de l'article R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte :	Délibération n° 03 du 20 juin 2014 (20140620_1DB03) : Régie municipale d'assainissement – Désignation du Conseil d'Exploitation
Objet :	1.7 Actes spéciaux et divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu sa délibération précédente adoptant les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE ainsi qu'il suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement : Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND, Chantal CHARMAT, Guy BONVIN, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Thierry GUILLAUMIN avec pour suppléante Sylvie THEVENIOT.

Acte :	Délibération n° 04 du 20 juin 2014 (20140620_1DB04) : Régie municipale d'assainissement – Création d'une activité accessoire de Directeur
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu sa délibération précédente adoptant les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non-titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,
Considérant que l'activité de la Régie municipale d'assainissement ne justifie pas la création d'un emploi de Directeur, même à temps non-complet, et que cette activité peut être confiée au Directeur Général des Services de la Commune qui l'exercerait en sus de son activité principale,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de créer une activité accessoire de Directeur de la Régie municipale d'assainissement pour une durée de 6 ans, celle-ci étant exercée par le Directeur Général des Services de la Commune sans rémunération directe de l'intéressé ;

PRECISE que la prise en charge financière sera effectuée à travers la convention de mise à disposition de service existant avec la Commune.

Acte :	Délibération n° 05 du 20 juin 2014 (20140620_1DB05) : Régie municipale d'assainissement – Tableau des effectifs
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de ladite loi et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu le Code du Travail et notamment son article L.1224-1,
Vu la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 étendue par arrêté ministériel du 28 décembre 2000,
Vu sa délibération précédente portant création de la Régie municipale d'assainissement,
Considérant qu'en égard à l'obligation d'assurer la permanence du service, l'activité de la Régie municipale d'assainissement nécessite la création de deux emplois à temps complet de techniciens dont l'un correspond à la reprise du personnel affecté au service par l'exploitant actuel,
Considérant
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE la création de deux emplois à temps complet de techniciens destinés à assurer l'exploitation du service d'assainissement ;

DIT que l'un des deux emplois créés par la présente délibération sera pourvu par reprise au nom de la Commune du contrat de travail conclu par la SEMERAP avec l'employé affecté au service ;

DIT que le second emploi sera pourvu par un agent non-titulaire de droit privé avec lequel sera conclu un contrat de travail à durée indéterminée ;

PRECISE que les contrats de travail conclus en application de la présente délibération seront assujettis à la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 susvisée, sauf en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, celui-ci étant le même que celui appliqué au personnel non-titulaire de la Commune ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de la Régie municipale d'assainissement dans la limite de 45.000,00 € par contrat.

Acte :	Délibération n° 06 du 20 juin 2014 (20140620_1DB06 : Régie municipale d'assainissement – Mise à disposition de service
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Régie municipale d'assainissement ne disposera pas des moyens humains et matériels suffisants pour assurer l'intégralité des missions et des prestations qui lui sont confiées,
Considérant en conséquence la nécessité de mettre à sa disposition un certain nombre de moyens humains et matériels dont dispose la Commune,
Considérant par ailleurs que, ponctuellement, les moyens humains et matériels affectés à la Régie municipale d'assainissement pourront être ponctuellement affectés à d'autres missions de service public assurées par la Commune,
Considérant l'intérêt, dans un souci de bonne gestion et de sincérité des budgets, de décider que ces aides matérielles feront l'objet d'une facturation réciproque,
Sur la proposition de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

AUTORISE, d'une part, la mise à disposition des moyens humains et matériels de la Commune au profit de la Régie municipale d'assainissement, et, d'autre part, la mise à disposition des moyens humains et matériels de la Régie municipale d'assainissement au profit de la Commune ;

DECIDE que les frais supportés au titre des moyens humains et matériels mis à disposition seront facturés de la manière suivante :

- ☐ Personnel : dépenses liées à la masse salariale calculée de la façon suivante :
 - + la part correspondante des rémunérations brutes versées aux agents concernés,
 - déduction faite des éventuelles aides apportées par l'Etat notamment en matière d'emploi aidé,
 - + majorée des charges patronales réellement versées,
 - + majorée de 10 % au titre de la prise en charge des congés annuels,
 - + majorée des différentes assurances souscrites par la Commune à l'égard de son personnel (assurances accidents du travail, décès-invalidité ...) ou pour elle-même (responsabilité civile) au taux en vigueur au moment de la mise à disposition ;
- ☐ Locaux et matériels administratifs : dépenses de fonctionnement suivantes proratisées au nombre d'heures de travail annuelles réalisées par les personnels respectifs (les codes analytiques sont donnés à titre indicatifs et sont susceptibles de modification) :
 - + Frais d'affranchissement (BG01/F/D/Ch011/153)
 - + Prestations techniques pour le compte des services administratifs (BG01/F/D/Ch011/14111)
 - + Équipement administratif : entretien du matériel, téléphonie, accès internet (BG01/F/D/Ch011/14112)
 - + Fonctionnement des services administratifs : documentation, frais d'assistance et d'expertise, fournitures, (BG01/F/D/Ch011/14113)
 - + Alimentation en fluides des locaux : eau, électricité, gaz (BG01/F/D/Ch011/16111)
 - + Prestations de communication (BG01/F/D/Ch011/112)
 - + Entretien des locaux - personnel: travaux, ménage (BG01/F/D/Ch012/16111)
 - + Assistance juridique (BG01/F/D/Ch011/155)
- ☐ Véhicules, engins et de matériels particuliers : remboursement sur la base des conditions définies par les délibérations du Conseil Municipal n° 09 du 01 décembre 2008 et n° 06 du 30 janvier 2009 et des délibérations ultérieures qui viendront le cas échéant les modifier ;

DIT que les recettes qui proviendront de l'exécution des présentes seront encaissées :

- ☐ au Budget général de la Commune s'agissant des mises à disposition au profit de la Régie municipale d'assainissement ;
- ☐ au Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement s'agissant des mises à disposition au profit de la Commune.

Acte :	Délibération n° 07 du 20 juin 2014 (20140620_1DB07 : Budget annexe « Assainissement – Décision modificative n° 1
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de constater au Budget annexe « Assainissement » les créances résultant des droits à récupération de TVA occasionnés par le paiement des travaux de mise aux normes de la station d'épuration,

Considérant qu'il convient également de prévoir les crédits nécessaires aux investissements de départ de la Régie municipale d'assainissement,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Assainissement » 2014 ainsi qu'il suit :

Section d'investissement :			
Dépenses	1 178 402,59 €	Recettes	1 178 402,59 €
020 (020) : Dépenses imprévues	2 747,07 €	1641 (16) : Emprunts en euros	-67 091,55 €
1068 (10) : Autres réserves	352 908,45 €	2762 (27) : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	622 747,07 €
2151 (21) : Installations complexes spécialisées	100 000,00 €		
2155 (21) : Outillage industriel	50 000,00 €		
2182 (21) : Matériel de transport	45 000,00 €		

2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00 €		
2762 (041) : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	622 747,07 €	2313 (041) : Constructions	622 747,07 €
Section d'exploitation :			
Dépenses	170 000,00 €	Recettes	170 000,00 €
60611 (011) : Eau et assainissement	1 000,00 €	70611 (70) : Redevance d'assainissement collectif	160 000,00 €
60612 (011) : Energie - Electricité	6 250,00 €	7062 (70) : Redevances d'assainissement non collectif	10 000,00 €
60618 (011) : Autres fournitures non stockables	2 750,00 €		
6062 (011) : Produits de traitement	15 000,00 €		
60622 (011) : Carburants	1 500,00 €		
60628 (011) : Autres fournitures non stockées	2 500,00 €		
60631 (011) : Fournitures d'entretien	5 000,00 €		
60636 (011) : Vêtements de travail	1 000,00 €		
6064 (011) : Fournitures administratives	500,00 €		
61551 (011) : Matériel roulant	1 000,00 €		
61558 (011) : Autres biens mobiliers	10 000,00 €		
6156 (011) : Maintenance	25 000,00 €		
6168 (011) : Autres	35 000,00 €		
617 (011) : Etudes et recherches	5 000,00 €		
618 (011) : Divers	4 500,00 €		
6218 (012) : Autres personnels extérieurs	3 000,00 €		
6262 (011) : Téléphonie fixe	2 750,00 €		
6262 (011) : Téléphonie mobile	500,00 €		
6262 (011) : Accès internet	750,00 €		
6411 (012) : Salaires, appointements, commissions de base	25 000,00 €		
6412 (012) : Congés payés	2 500,00 €		
6413 (012) : Primes et gratifications	2 500,00 €		
6414 (012) : Indemnités et avantages divers	1 000,00 €		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	5 000,00 €		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraite	7 500,00 €		
6454 (012) : Cotisations aux ASSEDIC	2 500,00 €		
6458 (012) : Cotisations aux organismes sociaux	1 000,00 €		

INVITE le Maire et le Trésorier municipal à lui proposer les aménagements budgétaires nécessaires liés à la création de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	Délibération n° 08 du 20 juin 2014 (20140620_1DB08) : Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération précédente adoptant les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Considérant que la Régie municipale d'assainissement sera financée au moyen des redevances acquittées par les usagers du service,
Considérant qu'il importe de fixer le montant de ces redevances,
Considérant néanmoins que les éléments nécessaires ne sont pas disponibles à ce jour,
Sur la proposition de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de différer à une séance ultérieure l'adoption des tarifs de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	Délibération n° 09 du 20 juin 2014 (20140620_1DB09) : Programme communal d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Après avoir rappelé qu'aux termes de délibérations des 30 juin 2000 et 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades, Monsieur Emmanuel FERRAND explique que plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée du Patrimoine et de l'Urbanisme.

Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il propose au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
	Références cadastrales			
MALEUVRE Lucien 28, faubourg de Paris 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	23, faubourg de Paris	Ravalement de façade	3 936,55 €	393,65 €
	AR 239			
Total des aides accordées				393,65 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits portés à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 10 du 20 juin 2014 (20140620_1DB10) : Spectacles culturels – Tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de la Commission chargée des Affaires culturelles,

Vu sa délibération n° 15a du 13 décembre 2012 adoptant la grille tarifaire applicable aux spectacles culturels organisés par la Commune,
Sur le rapport de Madame Chantal CHARMAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE les tarifications suivantes pour les spectacles programmés à la demi-saison allant de juillet 2014 à février 2015 :

Dates	Spectacles	Catégories tarifaires
20 septembre 2014	« C'est à qui le tour » par la Comédie des Célestins	4
18 octobre 2014	« Tout bascule » par la Compagnie La Fraternelle	4
15 novembre 2014	Hommage à Jacques Brel par la Compagnie El Dora	3
13 décembre 2014	« Le Bouffon du Président » par les Grands Théâtres	2

Acte :	Délibération n° 11a du 20 juin 2014 (20140620_1DB11a) : Garderie périscolaire et Temps d'accueil périscolaire – Tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 10 du 03 juin 2014 portant sur la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,
Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour et 4 contre,

ARRETE ainsi qu'il suit les participations forfaitaires des familles pour l'inscription des enfants au Temps d'accueil périscolaire du vendredi après-midi :

- Enfants domiciliés à Saint-Pourçain-sur-Sioule : **36,00 €**
- Enfants domiciliés hors de la Commune : **45,00 €**

PRECISE que les inscriptions seront faites par trimestres entiers, toute inscription en cours de trimestre ou toute participation partielle des enfants inscrits entraînant le paiement du trimestre entier, sans possibilité de remboursement pour quelque cause que ce soit.

Acte :	Délibération n° 11b du 20 juin 2014 (20140620_1DB11b) : Garderie périscolaire et Temps d'accueil périscolaire – Tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu ses délibérations précédentes n° 19 du 20 juin 2003 et n° 11 du 03 juin 2014 concernant l'organisation du service de garderie périscolaire,
Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE ainsi qu'il suit la tarification des garderies périscolaires :

- Garderie périscolaire maternelle des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : **1,00 €**
- Garderie périscolaire maternelle des lundi, mardi, jeudi et vendredi soir : **2,00 €**
- Garderie périscolaire maternelle du mercredi midi : **gratuit**
- Garderie périscolaire primaire des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : **1,00 €**
- Garderie périscolaire primaire des lundi, mardi et jeudi soir : **0,50 €**
- Garderie périscolaire primaire du vendredi soir : **2,00 €**
- Garderie périscolaire primaire du mercredi midi : **gratuit**

Acte :	Délibération n° 12 du 20 juin 2014 (20140620_1DB12) : Transports scolaires – Suppression du service
Objet :	8.1 Transports

Monsieur Roger VOLAT expose à l'assemblée :

O A l'occasion des travaux d'élargissement du pont Charles de Gaulle, la Commune avait mis en place un service de transport scolaire urbain à destination des enfants fréquentant les écoles maternelles et primaires, en complément du ramassage scolaire assuré par le Département pour les écarts.

O Ce service a été maintenu et a même été étoffé après la fin des travaux avec l'ajout d'un second circuit, l'ensemble du service étant accessible gratuitement aux familles.

O Au fil du temps et notamment avec l'augmentation des prix des carburants, il s'avère que c'est un service qui a connu un coût de fonctionnement en très forte croissance et représente une charge de 30.000,00 € pour la collectivité.

O Avec l'ajout d'une journée de classe supplémentaire, la réforme des rythmes scolaires décidée par l'Etat aura pour conséquence mathématique une augmentation de 25 % de cette dépense pour une utilité somme toute relative puisqu'aucune des familles desservies n'habite hors du périmètre urbain de la Commune.

Madame Sylvie THEVENIOT s'interroge sur l'impact sécuritaire du service compte-tenu de la densification de la circulation routière au fil du temps.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Considérant le coût de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et la nécessité de ne pas pénaliser d'avantage le budget communal,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de supprimer le service de transport scolaire urbain à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014.

Acte :	Délibération n° 13 du 20 juin 2014 (20140620_1DB13) : Marchés – Adhésion au Groupement de commandes « pour l'achat de gaz naturel »
Objet :	1.1 Marchés publics

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

O Aujourd'hui, conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

O Les personnes publiques, comme tout consommateur, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'Energie.

O La disparition prochaine des tarifs réglementés est désormais actée en 2015 pour les sites consommant en gaz naturel plus de 200 Mwh/an et en 2016 pour les sites où la consommation est supérieure à 30Mwh/an de gaz naturel.

O Cette faculté de recourir au marché deviendra donc une obligation.

O Dans ce sens, après concertation avec les principales collectivités du département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03) s'organise pour proposer un Groupement de commandes à l'échelle départementale afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et assurer une maîtrise des consommations d'énergie dans l'objectif notamment d'une meilleure protection de l'environnement.

O L'adhésion sera gratuite et les frais inhérents à son fonctionnement ne courront que dès l'instant que la Commune décidera d'être partie prenante d'un marché d'achat de gaz naturel lancé par ledit Groupement.

O Le retrait du groupement restera libre mais ne pourra prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la Commune sera partie prenante pour tout ou partie de ses points de consommations.

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
Vu la loi n° 2014-344 du 15 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25,
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,
Vu la convention constitutive du Groupement de commandes pour les achats de gaz naturel jointe en annexe,
Considérant que la Commune a des besoins en matière d'achat d'énergie,
Considérant que les collectivités membres du groupement ne s'acquittent des frais inhérents au fonctionnement que si elles deviennent parties prenantes aux marchés passés par le coordonnateur,
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des prix plus compétitifs,
Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier s'organise pour constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel avec des personnes morales de droit public et de droit privé,
Considérant que le Groupement est constitué pour une durée illimitée et proposera à chaque membre de participer à des marchés à durée et périmètre préfixés et limités,
Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier sera le coordonnateur du Groupement,
Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,
Considérant l'intérêt que présente ce Groupement pour la Commune au regard de ses besoins propres,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du Groupement de commandes pour les achats de gaz naturel, d'électricité et de bois énergie, annexée à la présente délibération ;

DÉCIDE d'adhérer pour une durée illimitée au Groupement de commandes « pour l'achat de gaz naturel » proposé par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier ;

DONNE MANDAT au Maire de signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

ACCEPTE la participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement conformément à l'article 7 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget communal ;

DONNE MANDAT au Président du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier pour signer et de notifier les marchés ou accords-cadres dont la Commune sera partie prenante ;

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune sera partie prenante ;

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune sera partie prenante et à inscrire préalablement les crédits nécessaires au budget communal.

Acte :	Délibération n° 14 du 20 juin 2014 (20140620_1DB14) : Régie municipale d'assainissement – Désignation du Comptable
Objet :	1.7 Actes spéciaux et divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu sa délibération précédente adoptant les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Considérant qu'il y a lieu de solliciter la désignation d'un Comptable pour la Régie municipale d'assainissement,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'Allier aux fins de désignation du Trésorier municipal pour assurer les fonctions de Comptable de la Régie municipale d'assainissement

Acte :	Délibération n° 15 du 20 juin 2014 (20140620_1DB15) : Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

o L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des missions détaillées par ledit article.

o Par délibération n° 05 du 10 avril 2014, et afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les missions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

o Toutefois, compte-tenu des observations émises par Monsieur le Préfet de l'Allier au titre du contrôle de légalité aux termes desquelles il ressort qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer sur les limites des délégations consenties en application dudit article ;

o Par ailleurs, afin de tenir compte de la modification de l'article L.2122-22 issue de l'ordonnance de 2009, il est proposé à l'assemblée de rectifier une erreur de transcription et revoir la rédaction du point n° 4 afin de la faire correspondre à la délégation existant sous le précédent mandat suite à délibération n° 01 du 01 octobre 2010.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ledit exposé,

Et en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation obéissent au même règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal, en particulier par rapport au contrôle de légalité (Cf. articles L.2122-22 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu ses délibération précédente n° 05 du 10 avril 2014 et n° 05 du 03 juin 2014 ;

Vu les observations de Monsieur le Préfet de l'Allier et considérant qu'il y a lieu de statuer sur les limites des délégations consenties en application dudit article,

A l'unanimité,

ANNULE ses délibération susvisée n° 05 du 10 avril 2014 et n° 05 du 03 juin 2014 ;

DECIDE de charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites établies par la loi, les règlements et les principes généraux du droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans la limite des recettes d'emprunt autorisées au budget par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III) de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 Euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des Services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code à l'intérieur du ou des périmètres déterminés par le Conseil Municipal ;
- 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où sont mis en jeu les biens, les personnels, ou les intérêts communaux – quels qu'ils soient ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 Euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 Euros ;
- 21° Exercer, au nom de la Commune à l'intérieur du ou des périmètres déterminés par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRECISE qu'en cas d'empêchement de sa part, le Maire pourra charger un plusieurs de ses Adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2014/003 du 21 mai 2014 (20140521_1D003) : Location à Monsieur Philippe MERELLE d'un bâtiment sur l'Ile de la Moutte
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 10 avril 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,
Vu le projet de convention à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Une convention de location sera conclue avec Monsieur Philippe MERELLE pour la location d'un bâtiment sis sur l'Ile de la Moutte ainsi que divers mobiliers et équipements, afin que le preneur puisse y exercer une activité de restauration légère et débit de boissons.

Article 2) Ladite location sera consentie à titre précaire et révocable à compter du 21 mai 2014 pour se terminer le 30 septembre 2014 pour un loyer forfaitaire de 693,00 €.

Article 3) La convention sera signée par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2014/004 du 05 juin 2014 (20140605_1D004) : Location de locaux à Monsieur et Madame BEGUIER
--------	---

Objet :	3.3 Locations
---------	----------------------

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 10 avril 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,

Vu le projet de convention à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Un bail précaire sera conclu avec Monsieur et Madame Sébastien et Arlette BEGUIER domiciliés au lieu-dit La Terrasse à Etroussat (03140) pour la location d'un ensemble immobilier indépendant sis 1 Quai de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin qu'ils puissent y exercer une activité de restauration et débit de boissons, avec exploitation de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie appartenant au Bailleur et domiciliée dans les lieux.

Article 2) Ladite location sera consentie à titre précaire et révocable à compter du 01 mai 2014 pour se terminer le 31 octobre 2014 pour un loyer forfaitaire de 1.000,00 € HT.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
L'ACHAT D'UN ESPACE MODULAIRE TYPE
VESTIAIRES SPORTIFS**

Acte :	Décision 2014/05 du 17 Juin 2014 (20140617_1D005) : Signature d'un marché simplifié pour l'achat d'un espace modulaire type vestiaires sportifs
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 10 avril 2014 portant délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 17 juin 2014.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de l'acquisition d'un espace modulaire type vestiaires sportifs a été publiée le 22 avril 2014.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 22 avril 2014, le marché simplifié est attribué à l'entreprise suivante :

- **Yves COUGNAUD SA Mouilleron le Captif – CS 40028 85035 LA ROCHE-SUR-YON Cedex**
Pour un montant de 140 652.67 € HT

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/152 du 01 avril 2014 (20140401_1A152) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Gannat (RD2009) pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant les travaux d'aménagement paysager à intervenir aux abords de la RD2009 route de Gannat depuis le numéro 63 jusqu'à l'intersection avec la voie communale reliant la RD2009 à la route d'Ambon (RD277),

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du. 25 mars 2014,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter du 26 mars jusqu'au 25 avril 2014, la circulation des véhicules route de Gannat (RD2009) voie classée à grande circulation, sur la portion comprise entre le numéro 63 jusqu'à l'intersection avec la voie communale reliant la RD2009 à la route d'Ambon (RD277) sera partiellement réduite aux abords des travaux d'aménagement de bordures paysagères.

Article 2) Pendant la durée des travaux, un rétrécissement de chaussée sera mis en place avec interdiction de stationner au droit des séquences de chantier, la longueur maximale du rétrécissement régulant la circulation des véhicules sera de 40 mètres, la vitesse limitée à 30km/h ; selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier , toma 4, voirie urbaine.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les 18, 19, 20 et 21 avril, concernés par le présent arrêté sont toujours « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par les services municipaux chargés des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état .

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/155 du 02 avril 2014 (20130402_1A155) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la Fête du Printemps du Saint-Pourçain
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Vu la demande présentée par le syndicat des viticulteurs organisateur de la Fête du Printemps du Saint-Pourçain le 12 avril 2014,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie lors de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 14 avril 2014, afin de permettre l'installation et le déroulement des animations liées à la fête du printemps du Saint-Pourçain, le stationnement sera interdit sur la placette comprise entre le cours du 8 mai 1945 et le Cours de la déportation, ainsi que pour partie Cours de la Déportation. Le stationnement sera également interdit pour partie Cours du 8 mai 1945 et avenue Sinturel, le 12 avril 2014 à partir de 06h00.

Article 2) La portion de voie de circulation comprise entre l'avenue Pasteur et le Boulevard Ledru Rollin et la voie de circulation comprise entre le cours de la déportation et le cours du 8 mai 1945 seront interdites à la circulation le 12 avril 2014 de 09h00 à 18h00.

Article 3) La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs de la manifestation et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/157 du 04 avril 2014 (20140404_1A157) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0020)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 26/03/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0020
Par :	Monsieur LAMONTAGNE François	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	20, rue de la République 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	20, rue de la République 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC AM, PAR 97	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	

Le Maire DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 26/03/2014 par Monsieur LAMONTAGNE François,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 20, rue de la République

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} avril 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 1^{er} avril 2014 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/158 du 04 avril 2014 (20140404_1A158) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0004)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 19/03/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0004
Par :	Monsieur CHERADAME Fabien	Surface de plancher : 50,8 m² Surface fiscale : 50,80 m²
Demeurant à :	6, rue d'Auvergne 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	6, rue d'Auvergne 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC AP, PAR 14	
Nature des travaux :	Construction d'un garage	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/03/2014 par Monsieur CHERADAME Fabien,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 6, rue d'Auvergne
- pour une surface de plancher créée de 50,8 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement
Il n'y aura aucun débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/159 du 04 avril 2014 (20140404_1A159) : Réglementation temporaire du stationnement Place Carnot en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame EOCHE-DUVAL domiciliée 8, rue du Carvert 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule , en vue de faciliter une opération de déménagement ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 12 avril 2014 de 09h00 à 13h00 , Afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 8, Rue du Carvert, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Place Carnot sur deux emplacements; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte : **Arrêté 2014/160 du 10 avril 2014 (20140410_1A160) :**
Réglementation temporaire du stationnement Place Saint-Nicolas

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que pour le bon déroulement du tournoi de Rugby organisé par le RUGBY-SCSP il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre l'organisation d'un tournoi de rugby sur le site des Cordeliers, le stationnement Place de la Chaume sera réservé à l'organisation ainsi que pour partie Place Saint –Nicolas le 1^{er} mai 2014 de 07h00 à 20h00.

Article 2) Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation sera conjointement mise en place par les services municipaux et l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/161 du 10 avril 2014 (20140410_1A161) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Croix Jean Béraud en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Desertines relative à des travaux de terrassement à intervenir au droit de la propriété sise 1, rue Croix Jean Béraud
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) du 14 au 18 avril 2014 , la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Croix Jean Béraud, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise DESFORGES chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/168 du 15 avril 2014 (20140415_1A168) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 avril 2014 par la SARL DUCHE entrepreneur à Chateaugay (Puy-de-Dôme) 4, rue de l'Artisanat – sollicitant d'entreposer une nacelle uniquement la journée devant la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin au 2, rue Marcelin Berthelot afin de procéder à la réfection de la toiture et de la zinguerie.

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à huit semaines à compter du mardi 22 avril 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/169 du 17 avril 2014 (20140417_1A169) : Réglementation temporaire du stationnement Place Carnot en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Corinne GATEPIN domiciliée 4 rue du Carvert 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule, en vue de faciliter une opération de déménagement ,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 18 avril 2014 de 14h00 à 18h00, le samedi 19 avril de 13h00 à 19h00 et le samedi 26 avril de 08h00 à 19h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 4, Rue du Carvert, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Place Carnot sur deux emplacements; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/170 du 17 avril 2014 (20140417_1A170) : Réglementation temporaire du stationnement rue Marcellin Berthelot
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée la SARL DUCHE sise 4, rue de l'Artisanat 63119 Chateaugay relative au stationnement d'une nacelle au droit de l'immeuble sis 1, rue Marcellin Berthelot en raison de travaux de réfection de toiture,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de réfection de toiture, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble sis 1, rue Marcellin Berthelot du 22 avril 2014 au 20 juin 2014.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la libre circulation des usagers ne devra pas être entravée, étant précisé que le stationnement est interdit rue Marcellin Bertelot au droit et en face des numéros 1 au numéro 7.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la SARL DUCHE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/172 du 18 avril 2014 (20140418_1A172) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Pierre Coeur en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Madame POPUT domiciliée 1, rue Pierre Coeur en vue de faciliter une opération de déménagement et le stationnement d'un véhicule de déménagement ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 26 avril 2014 de 08h00 à 16h00, afin de faciliter le déménagement de l'immeuble sis 1, rue Pierre Coeur, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue Pierre Coeur ; la circulation et le stationnement étant interdits durant toute les opérations de déménagement. ; la circulation étant dviée par le quai de la Ronde et par la rue Victor Hugo.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés et le stationnement comme la circulation seront rétablis dès que possible en fonction des nécessités des opérations.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/173 du 18 avril 2014 (20140418_1A173) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0019)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 25/03/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0019
Par :	BOULANGERIE DU PALUET	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	36, faubourg Paluet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	36, faubourg Paluet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC AH, PAR 16	
Nature des travaux :	Réfection de la vitrine	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Vu la déclaration préalable présentée le 25/03/2014 par BOULANGERIE DU PALUET,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la vitrine ;
- sur un terrain situé 36, faubourg Paluet

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 avril 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 7 avril 2014 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/174 du 19 avril 2014 (20140419_1A174) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 09 avril 2014 par ORANGE UI Auvergne à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 32, rue Clos Notre Dame afin de faire une fouille pour ressortir le piquage sout existant pour raccordement téléphonique de la maison située Les Terres Molles pour le compte de Monsieur FUGIER Michel,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à trente jours à compter du 16 mai 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/177 du 23 avril 2014 (20140423_1A177) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0002)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 11/02/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0002
Par :	VAL LIMAGNE COOP	Surface de plancher : 81,31 m² Surface fiscale : 81,31 m²
Demeurant à :	Z.I. du Pont Panay 11, rue des Champs Elysées 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	11, rue des Champs Elysées 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC ZK, PAR 121	
Nature des travaux :	Construction d'un séchoir	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/02/2014 par VAL LIMAGNE COOP,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'un séchoir ;
- sur un terrain situé 11 Rue des Champs Elysées
- pour une surface de plancher créée de 81,31 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis favorable avec réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier – Groupement Gestion des Risques - Service Prévision en date du 14 mars 2014,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Service risques – Pôle risques technologiques – Activité risques accidentels industriels en date du 05 mars 2014,

Vu l'avis de GRT GAZ – Région Rhône Méditerranée – Département compétences et réseaux en date du 26 mars 2014,

Vu le courrier de Val Limagne.coop en date du 10 avril 2014,

Vu l'avis favorable avec réserve de GRT GAZ – Région Rhône Méditerranée – Département Compétences et réseaux en date du 17 avril 2014,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier – Groupement Gestion des Risques en date du 14 mars 2014 devront être observées.
- ✓ les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Service risques – Pôle risques technologiques – Activité risques accidentels industriels en date du 05 mars 2014 devront être observées
- ✓ le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par G.R.T. GAZ, Région Rhône Méditerranée, dans son avis du 17 avril 2014, ci-joint. Une déclaration de projet de travaux (D.T.) sera déposée avant tout commencement des travaux.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/178 du 24 avril 2014 (20140424_1A178) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0022)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 15/04/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0022
Par :	Madame NOIZET Sandrine	Surfaces de plancher : 7 m² Surface fiscale : 7 m²
Demeurant à :	13, allée Claude Debussy 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	13, allée Claude Debussy 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC AH, PAR 287 - 291	
Nature des travaux :	Modification de façade, construction d'un garage et clôture	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Vu la déclaration préalable présentée le 15/04/2014 par Madame NOIZET Sandrine,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de façade, construction d'un garage et clôture ;
- sur un terrain situé 13 Allée Claude Debussy
- pour une surface de plancher créée de 7 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2005 autorisant la création du lotissement,

Vu le certificat administratif en date du 9 juillet 2008 constatant l'achèvement des travaux des tranches 3 et 4 du lotissement,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le portail respectera la marge de recul portée au plan de masse du lotissement.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/179 du 25 avril 2014 (20140425_1A179) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable rue des Paltrats, chemin de la Basse Croze, rue Charles Louis Philippe, chemin des Percières et rue du Couvent
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation rue des Paltrats,
Considérant qu'il convient de placer la rue des Paltrats en circulation prioritaire,

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant Chemin de la Basse Croze, rue Charles Louis Philippe, chemin des Percières et rue du Couvent sont tenus de marquer un temps d'arrêt avant d'accéder aux voies désignées comme prioritaires dans le tableau ci-après :

Voie prioritaire :

rue des Paltrats

Voies arrêtées :

chemin de la Basse Croze
rue Charles Louis Philippe
chemin des Percières
rue du Couvent

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/180 du 25 avril 2014 (20140425_1A180) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable rue de la Moussette, allée Mozart et allée des Oiseaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation rue de la Moussette,
Considérant qu'il convient de placer la rue de la Moussette en circulation prioritaire,

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant allée Mozart et allée des Oiseaux sont tenus de marquer un temps d'arrêt avant d'accéder aux voies désignées comme prioritaires dans le tableau ci-après :

Voie prioritaire :

rue de la Moussette

Voies arrêtées :

allée Mozart
allée des Oiseaux

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/181 du 25 avril 2014 (20140425_1A181) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable rue de Souitte et impasse de Souitte
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation rue de Souitte,
Considérant qu'il convient de placer la rue de Souitte en circulation prioritaire,

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant impasse de Souitte sont tenus de marquer un temps d'arrêt avant d'accéder aux voies désignées comme prioritaires dans le tableau ci-après :

Voie prioritaire :

Rue de Souitte

Voies arrêtées :

impasse de Souitte

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/182 du 25 avril 2014 (20140425_1A182) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable rue de l'Orme et route de Montord
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation rue de l'Orme,
Considérant qu'il convient de placer la de l'Orme en circulation prioritaire,

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant route de Montord sont tenus de marquer un temps d'arrêt avant d'accéder aux voies désignées comme prioritaires dans le tableau ci-après :

Voie prioritaire :

rue de l'Orme

Voies arrêtées :

route de Montord

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/183 du 25 avril 2014 (20140425_1A183) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable rue Porte Nord, rue du Repos et rue des Eglantines
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation rue Porte Nord,
Considérant qu'il convient de placer la rue Porte Nord en circulation prioritaire,

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant rue du Repos et rue des Eglantines sont tenus de marquer un temps d'arrêt avant d'accéder aux voies désignées comme prioritaires dans le tableau ci-après :

Voie prioritaire :

rue Porte Nord

Voies arrêtées :

rue du Repos
rue des Eglantines

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/184 du 25 avril 2014 (20140425_1A184) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable route de Louchy-Montfand CD130 – route de Montord
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation rue CD130 route de Louchy-Montfand

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant route de Montord sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie désignée comme prioritaire dans le tableau ci-après:

Voie prioritaire :

Route de Louchy –Montfand CD130

Voies cédant le passage :

Route de Montord

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/185 du 25 avril 2014 (20140425_1A185) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable avenue Paul Doumer et place Charles De Gaulle
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29,
L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I
de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation avenue Paul
Doumer et place Charles De Gaulle

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant place Charles De Gaulle sont tenus de céder le passage aux
usagers de la voie désignée comme prioritaire dans le tableau ci-après:

Voie prioritaire :

avenue Paul Doumer

Voies cédant le passage :

place Charles De Gaulle

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes
municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/186 du 28 avril 2014 (20140428_1A186) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement faubourg National en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de stationnement présentée par la SARL Pierre CHANUT « Les déménageurs bretons » sise 45, route de Paris 03000 Avermes en vue du déménagement de l'immeuble sis 15, faubourg National,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement, le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis n° 15 faubourg National sur deux emplacements, le 02 mai 2014 toute la journée ; en fonction des nécessités des opérations le stationnement sera rétabli dès que possible.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/187 du 29 avril 2014 (20140429_1A187) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin rural des Terres Molles pour travaux de raccordements électriques - CEE
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise CEE sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex en vue de la réalisation de travaux de branchement électrique lieu-dit « Les Terres Molles »,

ARRETE :

Article 1) Le mercredi 07 mai 2014 de 07h00 à 13h00, la circulation chemin rural des Terres Molles sera partiellement réduite et la circulation réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18. Aucun stationnement n'est autorisée sur la zone de chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le droit des riverains étant préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/188 du 29 avril 2014 (20140429_1A188) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 28 avril 2014 par Monsieur Jean-François CLUSIER entrepreneur à Louchy-Montfand (Allier) 1, rue Sainte Catherine – sollicitant d'entreposer une benne et stationner le camion sur le trottoir au 12, rue de la Moussette pour l'enlèvement d'une haie,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 05 mai 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/190 du 07 mai 2014 (20140507_1A190) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 mai 2014 par Monsieur Jean-François CLUSIER entrepreneur à Louchy-Montfand (Allier) 1, rue Sainte Catherine – sollicitant le stationnement d'une nacelle et d'un camion au 8, rue Verte pour l'élagage et évacuation des branches

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 20 mai 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/191 du 09 mai 2014 (20140509_1A191) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 mai 2014 par Monsieur Guy PERRIN à Bayet (Allier) Gouzolle afin de stocker du sable et du 0/31⁵ sur la place au 5, rue de Bretagne pour le raccordement du tout-à-l'égout,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à trois jours entre le 15 et le 30 juin 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/194 du 15 mai 2014 (20140515_1A194) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 13 mai 2014 par PB CONSTRUCTION (Monsieur Olivier ARCHAMBAULT) à Beaumont (Puy-de-Dôme) 13, rue Monge – sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne et d'installer la délimitation du chantier devant la Caisse d'Epargne - 2 et 4, avenue Pasteur afin de procéder à la restructuration de l'agence bancaire ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Le pétitionnaire installera à ses frais toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier.

Article 3) Un passage balisé devra être aménagé afin de protéger les piétons autant des chutes de matériaux provenant du chantier que des véhicules.

La libre circulation des véhicules devra être maintenue.

Article 4) La durée de l'occupation du domaine public sera prolongée de neuf semaines à compter du 12 mai 2014.

Article 5) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/195 du 16 mai 2014 (20140516_1A195) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 16 mai 2014 par Monsieur MOURLON Eric à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 7b, rue Albert 1er - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au 8 – 10, rue George V et condamner les places de stationnement en face afin de procéder à la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 02 juin 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/196 du 16 mai 2014 (20140516_1A196) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0027)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 02/05/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0027
Par :	Madame FONTVIEILLE Suzanne	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	18, rue Cadoret 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	18, rue Cadoret 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC AL, PAR 100	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/05/2014 par Madame FONTVIEILLE Suzanne,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 18, rue Cadoret

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 12 mai 2014 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/197 du 16 mai 2014 (20140516_1A197) : Réglementation temporaire de la circulation impasse de la tour pour des travaux de branchement électrique.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CEE sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex relative aux travaux de branchement d'un coffret électrique impasse de la Tour à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 20 au 23 mai 2014, la voie de circulation impasse de la tour pourra être partiellement réduite en raison de travaux de branchement électrique, le stationnement étant interdit au droit du chantier pendant toute la durée d'intervention.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/198 du 21 mai 2014 (20140521_1A198) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 mai 2014 par Monsieur Philippe MONTEL – Entrepreneur à La ferté Hauterive (Allier) Les Petits Délots - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au 18, rue Cadoret afin de procéder à la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 02 juin 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/199 du 21 mai 2014 (20140521_1A199) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 20 mai 2014 par SARL BARNICHON – Entrepreneur à Toulon sur Allier (Allier) ZA le Larry - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle au 20, rue de la République afin de procéder à la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 7 semaines entre le 26 mai et le 12 juillet 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/200 du 21 mai 2014 (20140521_1A200) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Vigerie en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise de déménagement ZART-TRANS sise 42, avenue d'Aubière 63800 Cournon d'Auvergne en vue de faciliter une opération de déménagement et le stationnement d'un véhicule de déménagement ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 30 mai 2014 de 12h00 à 18h00, afin de faciliter le déménagement de l'immeuble sis 7 rue de la Vigerie, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue Vigerie ; la circulation et le stationnement étant interdits durant toute les opérations de déménagement ; la circulation sera déviée par la rue Albert Premier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés et le stationnement comme la circulation seront rétablis dès que possible en fonction des nécessités des opérations.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/203 du 23 mai 2014 (20140523_1A203) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 22 mai 2014 par Monsieur Jean-François CLUSIER entrepreneur à Louchy-Montfand (Allier) 1, rue Sainte Catherine – sollicitant le stationnement d'une nacelle et d'un camion au 8, rue Verte pour l'élagage et évacuation des branches

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 10 juin 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/205 du 23 mai 2014 (20140523_1A205) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Chantelle pour des travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la société VIGILEC Bourbonnais Loire relative aux travaux de branchement d'un compteur de gaz 37, Route de Chantelle,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 10 au 25 juin 2014, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Chantelle au droit du numéro 37, par circulation alternée réglementée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la société VIGILEC Bourbonnais Loire chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/206 du 24 mai 2014 (20140524_1A206) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0029)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 13/05/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0029
Par :	Monsieur PERRONNY Cédric	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	Route de Briailles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	Route de Briailles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC ZR, PAR 320	
Nature des travaux :	Construction d'une clôture	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la déclaration préalable présentée le 13/05/2014 par Monsieur PERRONNY Cédric,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une clôture ;
- sur un terrain situé route de Briailles

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Une demande de permission de voirie sera déposée en mairie, préalablement aux travaux, pour ce qui concerne l'alignement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/207 du 24 mai 2014 (20140524_1A207) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0006)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 09/04/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0006
Par :	Monsieur LAMOTHE Patrick	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	7, rue Charles Louis Philippe 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	7, rue Charles Louis Philippe 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC ZK, PAR 453	
Nature des travaux :	Agrandissement d'un garage ouvert	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 09/04/2014 par LAMOTHE Patrick,
Vu l'objet de la demande

- pour agrandissement d'un garage ouvert;
- sur un terrain situé 7, rue Charles Louis Philippe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis Favorable de GRT GAZ - DCR - ERTT - ET en date du 12 mai 2014,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

NOTA : Il n'y aura aucun débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/208 du 24 mai 2014 (20140524_1A208) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0003)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 21/02/2014 et complétée le 14/03/2014		N° PC 003 254 14 A0003
Par :	Monsieur BAUD Mike	Surface de plancher : 78 m² Surface fiscale : 78 m²
Demeurant à :	12, rue de l'Orgelette 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Chemin des Terres Molles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC YC PAR 104	
Nature des travaux :	Construction d'une maison individuelle	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/02/2014 par Monsieur BAUD Mike,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé chemin des Terres Molles
- pour une surface de plancher créée de 78 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 portant institution de la Participation pour le financement des Voiries et Réseaux publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011 portant création d'une Participation pour le financement des voiries et réseaux publics aux « Terres Molles »,

Vu l'avis Favorable de GRT GAZ - DCR - ERTT - ET en date du 07 avril 2014,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Article 2 : Le pétitionnaire est redevable d'un montant de P.V.R. de 1 047.21 € (soit 2010 m² x 0.521 €). Le versement s'effectuera en une seule fois, à la délivrance du permis de construire.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

Il n'y aura aucun débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/209 du 27 mai 2014 (20140527_1A209) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Varennes (RD46) pour travaux –
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant les travaux d'aménagement paysager à intervenir aux abords de la RD46 Route de Varennes à l'intersection avec l'avenue Paul Doumer

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du. 21 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter du 27 mai 2014 jusqu'au 13 juin 2014, la voie de circulation des véhicules route de Varennes (RD46) voie classée à grande circulation, à l'intersection avec l'avenue Paul DOUMER sera partiellement réduite aux abords des travaux d'aménagement de bordures paysagères.

Article 2) Pendant la durée des travaux, un rétrécissement de chaussée sera mis en place, la longueur maximale du rétrécissement régulant la circulation des véhicules sera de 40 mètres, la vitesse limitée à 30km/h ; selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier , toma 4, voirie urbaine.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les 28 et 29 mai puis du 06 au 09 juin , concernés par le présent arrêté sont toujours « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantier libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par les services municipaux chargés des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état .

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/210 du 27 mai 2014 (20140527_1A210) : Réglementation temporaire du stationnement Cours de la Déportation et Place de la Chaume – sentiers des vignes
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'association Attelage Bourbonnais relative à l'organisation de la manifestation « Sentiers des vignes » le 7 juin 2014,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement durant le déroulement de la randonnée d'attelage des sentiers des vignes,

ARRETE :

Article 1) le vendredi 06 juin 2014 de 14h00 à 23h00, le stationnement est interdit à tout véhicule cours des déportés , rue Marcellin Berthelot au droit du cours des déportés face aux numéros 5 à 9 et pour partie cours Jean Moulin

Article 2) Le samedi 07 juin 2014 le stationnement est pour partie interdit aux véhicules poids lourds Place de la Chaume toute la journée.

Article 3) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/216 du 30 mai 2014 (20140530_1A216) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg Paluet en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande de stationnement présentée par l'entreprise DEMELOC sise Parc Logistique Allier center Routier RN7 ZAC des Gris 03400 Toulon sur Allier en vue du déménagement de l'immeuble sis 36, Faubourg Paluet,

ARRETE :

Article 1) Le 02 juin 2014, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis, 36 Faubourg de Paluet,, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du numéro 34-36-38 uniquement durant les opérations de déménagement.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DECLARATION PREALABLE

Acte :	Arrêté 2014/217 du 30 mai 2014 (20140530_1A217) : Accord de la déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0031)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 16/05/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0031
Par :	Monsieur BOISSONNET Fernand	Surfaces de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	42, rue de Champ Feuillet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	42, rue de Champ Feuillet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC YL, PAR 89	
Nature des travaux :	Construction d'une clôture	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/05/2014 par Monsieur BOISSONNET Fernand,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une clôture ;
- sur un terrain situé 42, rue de Champ Feuillet

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Unité Technique Territoriale de Saint-Pourçain-sur-Sioule-Gannat en date du 23 mai 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Unité Technique Territoriale de Saint-Pourçain-sur-Sioule-Gannat dans son avis du 23 mai 2014 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/219 du 30 mai 2014 (20140530_1A219) : Réglementation temporaire de la circulation rue Balandraud en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande présentée par Monsieur Alexandre GAUDON informant de travaux sur le bâtiment sis 10-12, rue Balandraud, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 12 juin 2014 de 10h00 à 16h30, afin de permettre la livraison de matériaux nécessaire aux travaux à intervenir sur la propriété sise 10-12, rue Balandraud, la circulation et le stationnement de la rue, pourront être momentanément interdits en fonction des nécessités de chantier.

Afin de permettre l'accès à la rue Balandraud par les véhicules de chantier, le stationnement sera interdit à tout véhicule durant toute la durée des travaux au droit des numéros 13 à 17 et au droit du numéro 18 de la rue de Belfort.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire, Monsieur Alexandre GAUDON et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/220 du 02 juin 2014 (20140602_1A220) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la République en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise BARNICHON en vue de faciliter des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 20, rue de la République à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 4 et le 5 juin 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre les travaux de couverture de l'immeuble sis, 20, rue de la République, une nacelle élévatrice sera autorisée à stationner au droit de l'immeuble. En conséquence, la circulation rue de la République sera interrompue de 09h00 à 17h00. Le droit des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/222 du 05 juin 2014 (20140605_1A222) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0005)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 19/03/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0005
Par :	Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois	Surface de plancher : 1 744 m² Surface fiscale : 1 744 m²
Demeurant à :	29, rue Marcelin Berthelot 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	43, rue Pierre et Marie Curie 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC ZK – PAR 163	
Nature des travaux :	Mise en conformité d'un bâtiment	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 19/03/2014 par COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PAYS SAINT POURCINOIS,
Vu l'objet de la demande

- pour Mise en conformité d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé 43 Rue Pierre et Marie Curie
- pour une surface de plancher créée de 1744 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 5 mai 2014,
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 5 mai 2014,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

- ✓ les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 5 mai 2014, et la sous-commission départementale de sécurité dans son procès-verbal en date du 5 mai 2014, ci-joint, devront être strictement observées.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/223 du 05 juin 2014 (20140605_1A223) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0008)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 02/05/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0008
Par :	Monsieur Serge CERINI	Surface de plancher : 49,25 m² Surface fiscale : 19 m²
Demeurant à :	24, route de Briailles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	24, route de Briailles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC YB – PAR 132	
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin et d'un abri à bois	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 02/05/2014 par Monsieur CERINI Serge,
Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'un abri de jardin et d'un abri à bois ;
- sur un terrain situé 24 Route de Briailles
- pour une surface de plancher créée de 49,25 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement
Il n'y aura aucun débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/224 du 05 juin 2014 (20140605_1A224) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0009)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 10/05/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0009
Par :	Monsieur Philippe DUMAS	Surface de plancher : 18,33 m² Surface fiscale : 18,33 m²
Demeurant à :	Chemin de Chantegrelet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Chemin de Chantegrelet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC ZR – PAR 267	
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 10/05/2014 par Monsieur DUMAS Philippe,
Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé chemin de Chantegrelet
- pour une surface de plancher créée de 18,33 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement
Il n'y aura aucun débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2014/225 du 06 juin 2014 (20140606_1A225) : Opposition à une déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0030)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 13/05/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0030
Par :	AUVERGNE TRÈS HAUT DÉBIT	Surfaces de plancher : 15 m²
Demeurant à :	32, rue du Clos Notre Dame 63000 Clermont-Ferrand	
Sur un terrain sis à :	Place de l'Hôtel des Postes 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC AC, PAR dp	
Nature des travaux :	Implantation d'un local technique (shelter)	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 13/05/2014 par AUVERGNE TRÈS HAUT DÉBIT,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Implantation d'un local technique (shelter) ;
- sur un terrain situé place de l'Hôtel des Postes
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessous : **VOUS NE POUVEZ PAS RÉALISER VOS TRAVAUX.**

✓

L

e projet actuel, de part l'aspect des matériaux de façade, ne présente aucune des qualités d'insertion paysagère qu'appelle les lieux environnants, créant ainsi une incompatibilité avec la conservation et l'authenticité des abords du monument historique (église).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/227 du 11 juin 2014 (20140611_1A227) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la République en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par L'entreprise BARNICHON en vue de faciliter des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 20, rue de la République à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 13 juin 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre les travaux couverture de l'immeuble sis, 20, rue de la République, une nacelle élévatrice sera autorisée à stationner au droit de l'immeuble
En conséquence, la circulation rue de la République sera interrompue de 09h00 à 17h00.
Le droit des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/228 du 11 juin 2014 (20140611_1A228) : Réglementation temporaire du stationnement Place Carnot en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Chalmet et Monsieur Klein domiciliés 5, rue de Metz 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule, en vue de faciliter une opération de déménagement ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) A compter du samedi 14 juin 2014 à partir de 13h30 jusqu'au dimanche 15 juin 2014 à 19h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis rue de la Coifferie, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Place Carnot sur deux emplacements; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/229 du 11 juin 2014 (20140611_1A229) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Mademoiselle Mathilde BARGE en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 26, rue de la République.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 22 juin 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 26, rue de la République, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue de la République au plus proche de l'immeuble sur trois emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/230 du 12 juin 2014 (20140612_1A230) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 27 mai 2014 par la S.C.I. les Villards (M. et Mme Xavier GROBOST) à Saint-Gérard-de-Vaux (Allier) Les Villards, – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au 1, place Maréchal Foch et au 51, rue de la République afin de procéder à la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 semaines à compter du 15 juin 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/231 du 12 juin 2014 (20140612_1A231) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 12 juin 2014 par Monsieur Paul RAY, domicilié à Contigny (Allier) Billonnière – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle – 26, rue Victor Hugo - afin de procéder à la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 16 juin 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/232 du 12 juin 2014 (20140612_1A232) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg Paluet en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande de stationnement présentée par Madame SCIANDRA en raison des travaux à intervenir dans la boulangerie sis 36, Faubourg de Paluet,

ARRETE :

Article 1) Du 23 juin au 07 juillet 2014, durant toute la durée des travaux de réaménagement de la boulangerie sise 36 Faubourg de Paluet, un véhicule remorque-boutique est autorisé à stationner au droit du numéro 36 sur trois emplacements.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/233 du 12 juin 2014 (20140612_1A233) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Alsace Lorraine en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise NOISILLIER sise 8, RN9 Bouteresse 03500 Saulcet en vue de faciliter des travaux de remplacement d'une climatisation, rue Alsace Lorraine,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 16 juin 2014 et le 23 juin 2014 chaque durée d'intervention ne devant pas excéder 02h30, et afin de permettre des travaux de remplacement d'une climatisation sise, rue Alsace Lorraine, la pose d'une échelle est autorisée au droit de l'immeuble avec réduction partielle de la voie de circulation à titre de sécurisation du chantier ; la circulation ne devant cependant pas être interrompue. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/234 du 12 juin 2014 (20140612_1A234) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Bretagne
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise VIGILEC sise Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule relative aux travaux raccordement au réseau de gaz de l'immeuble sis 5, rue de Bretagne
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 au 20 juin 2014, la circulation pourra être temporairement réduite rue de Bretagne au droit de l'immeuble sis au numéro 5, le stationnement étant interdit à tout véhicule au droit du chantier .

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place, et maintenue en permanence en bon état, par l'entreprise VIGILEC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/235 du 13 juin 2014 (20140613_1A235) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 12 juin 2014 par VIGILEC à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Les Paltrats – afin d'effectuer le dé-raccordement Gaz – 5, rue de Bretagne pour le compte de Monsieur Guy PERRIN,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à cinq jours à compter du 16 juin 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/236 du 13 juin 2014 (20140613_1A236) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation par l'Union Commerciale d'une brocante en centre ville
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu le Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de la Loi susvisée du 5 juillet 1996,
Vu les arrêtés des 20 avril 1973, 21 mai 1975, 4 juin 1976 et 29 novembre 1977 complétant les dispositions de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 1972,
Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE à l'effet d'être autorisée à organiser une vente dite " Brocante " le dimanche 20 juillet 2014,
Considérant qu'il importe de fixer à cette occasion les conditions d'occupation du domaine public et d'adopter des mesures particulières pour la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 0h00 le 20 juillet 2014 jusqu'à 20h00 le 20 juillet 2014 et la circulation de 04 heures à 20h00 le 20 juillet 2014, sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945 et le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, Rue du Lycée, Avenue Sinturel et Rue Marcellin Berthelot.

Article 2 : Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours , des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 3 : Les personnes désirant participer à la Brocante devront au préalable avoir fait la demande à l'Union Commerciale. Ils seront autorisés à installer leurs éventaires sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945, le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, rue du Lycée, rue de la Moutte, Avenue Sinturel et Rue Marcellin Berthelot.

Les emplacements sont réservés exclusivement aux exposants proposant des objets d'occasion, aucune marchandises neuves n'étant acceptées, et seront autorisés à occuper les emplacements qui leur seront indiqués par un responsable de l'Union Commerciale. Les commerçants s'acquitteront le droit de place correspondant.

Article 4 : Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera à 7 heures et se terminera à 20 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Brocante ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Président de l'Union Commerciale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/237 du 13 juin 2014 (20140613_1A237) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en centre ville en raison de l'organisation d'une braderie par l'Union Commerciale
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule en vue d'organiser une braderie le dimanche 03 août 2014,
Considérant qu'il importe à cette occasion de prescrire les mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation et à assurer la sécurité des participants en réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) L'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisée à organiser une braderie le Dimanche 03 août 2014 de 6 h 00 à 22h00.

Article 2) Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6 heures à 22 heures : rue de la République (partie comprise entre la rue Beaujeu et la Place Maréchal Foch), Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine, Place Carnot, rue Victor Hugo, rue George V, rue de Metz, Jardin de la Paix, rue Séguier, Place Maréchal Joffre, rue Paul Bert,.

Le stationnement des véhicules sera interdit durant le même laps de temps : rue Beaujeu, rue des Fours Banaux, rue Pierre Cœur.

Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera à 7 heures et se terminera à 21 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Braderie ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/238 du 16 juin 2014(20140616_1A238) : Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course pédestre VIN'SCENE en Bourbonnais
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'associations « COURSE VIN'SCENE EN BOURBONNAIS » sise 129, Rue de Lyon à relative à l'organisation de la course dite « Vin'Scène en Bourbonnais » le 28 septembre 2014,
Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Le 28 septembre 2014 entre 08h00 et 09h00, afin de permettre l'acheminement des participants entre la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourçinois et la ligne de départ située Cours du 8 mai 1945, la circulation rue de la Moutte, Boulevard Ledru-Rollin et rue Sinturel, ainsi que sur le départ du circuit, rue Croix Jean Béraud, rue Porte Nord et Chemin des crêtes pourra être momentanément interrompue et le stationnement sera interdit cours du 8 mai 1945 sur la partie contigüe à l'avenue Sinturel.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/239 du 17 juin 2014 (20140617_1A239) : Réglementation temporaire du stationnement place Hôtel des postes pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande conjointe présentée par l'entreprise CEE sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex d'une part et par l'entreprise Graniou Sibcom sise 66, rue des Courdiaux 63000 Clermont-Ferrand relative aux travaux de branchement d'un shelter Place de l'Hotel des Postes à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) En raison de travaux relatif à la mise en place d'un shelter, du 18 au 27 juin 2014 le stationnement est interdit Place de l'Hotel des Postes au droit du chantier et sur la partie comprise entre ladite place et la rue Marcellin Berthelot.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par les pétitionnaires, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/240 du 18 juin 2014 (20140618_1A240) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 juin 2014 par les Etablissements LEROUX à Trevol (Allier) 9 B, route de Moulins – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle au 85, boulevard Ledru Rollin pour le compte du Crédit Agricole Centre France afin de procéder à la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 23 juin 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/241 du 18 juin 2014 (20140618_1A241) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 juin 2014 par G.A.E.C. de la Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Les Millets - Rachailier – afin d'effectuer une tranchée pour réparation de canalisation – chemin rural des Millets pour leur compte,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un jour entre le 23 juin et le 06 juillet 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/242 du 19 juin 2014 (20140619_1A242) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la République en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par L'entreprise BARNICHON en vue de faciliter des travaux refecton de toiture de l'immeuble sis 20, rue de la République à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) du 23 au 25 juin 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre les travaux couverture de l'immeuble sis, 20, rue de la République, une nacelle élévatrice sera autorisée à stationner au droit de l'immeuble.
En conséquence, la circulation rue de la République sera interrompue de 09h00 à 17h00.
Le droit des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/247 du 20 juin 2014 (20140620_1A247) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 21 mai 2014 par Monsieur Philippe MONTEL – Entrepreneur à La ferté Hauterive (Allier) Les Petits Délots - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au 18, rue Cadoret afin de procéder à la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée du 23 au 26 juin 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/248 du 20 juin 2014 (20140620_1A248) : Accord Modificatif de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0001 M01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 24/04/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0001 M01
Par :	AGEPAPH	Surface de plancher autorisées 88 m² Destination : Extension et réaménagement de la balnéothérapie
Demeurant à :	73, route de Saulcet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Agissant en qualité de :	Modification de l'implantation et de la dimension du pédiluve	
Sur un terrain sis :	73, route de Saulcet SEC YN – PAR 133, 217, 220, 224	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 14 A0001 accordé le 7 mars 2014,
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 mai 2014,
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 19 mai 2014,

ARRETE :

Article unique: Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 19 mai 2014, et la sous-commission départementale de sécurité dans son procès-verbal en date du 19 mai 2014, ci-joint, devront être strictement observées.
Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 14 A0001 demeurent applicables.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/249 du 20 juin 2014 (20140620_1A249) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de la Fête de la musique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté n°2483 en date du 05 août 2010 portant régime horaire des cafés, bars restaurants et établissements de nuit,,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que les animations proposées à l'occasion de la fête de la musique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement des animations de la Fête de la Musique le 21 juin 2014, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits Place Maréchal Foch à et la circulation sera interdite rue de la République depuis l'intersection avec la rue Beaujeu à compter de 17 heures jusqu'à 02h00 le 22 juin 2014.

Article 2) Le stationnement sera interdit Place du 18 Juin à partir de 16h00 le 21 juin 2014 jusqu'à 02h00 le 22 juin 2013, la circulation pouvant être momentanément interrompue sous réserve du droit d'accès des riverains.

Article 3) La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Marcelin Berthelot sur la partie comprise entre la rue de la Moutte et l'avenue Pasteur ainsi que sur la partie du cours de la Déportation adjacente à la rue Marcellin Berthelot, à compter de 17 heures le 21 juin 2014 jusqu'à 02h00 le 22 juin 2014 ; les droits des riverains seront dans tous les cas préservés. L'arrêt de l'animation proposée cours de la Déportation est fixé à 1h00 le 22 juin 2014.

Article 4) Tous les débits de boissons cesseront leur activité à partir de 02h00 le 22 juin 2014.

Article 5) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et les organisateurs respectifs d'animation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/250 du 20 juin 2014 (20140620_1A250) : Réglementation temporaire du stationnement rue Marcellin Berthelot
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée la société Nouvelle Vernet Bosser sise 12, rue Gutenberg BP 98 63016 Clermont Ferrand cedex 2 relative au stationnement d'une grue au droit de l'immeuble sis 1, rue Marcellin Berthelot en raison de le livraison de matériel,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre la livraison de gros matériel, une grue est autorisée à stationner au droit de l'immeuble sis 1, rue Marcellin Berthelot le jeudi 26 juin 2014 entre 14h00 et 18h00, la circulation pourra être interrompue pendant une durée ne devant pas dépasser 1 heure entre 14h00 et 18h00.
Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé, étant précisé que le stationnement est interdit rue Marcellin Bertelot au droit et en face des numéros 1 au numéro 7.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la société Nouvelle Vernet Bosser et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/251 du 25 juin 2014 (20140625_1A251) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 20 juin 2014 par la Société VIGILEC à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Les Paltrats – afin d'effectuer une tranchée pour canalisation gaz – 17, route de Briailles pour le compte de Madame FARGEAU

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à sept jours à compter du 10 juillet 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/252 du 25 juin 2014 (20140625_1A252) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 20 juin 2014 par la Société VIGILEC à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Les Paltrats – afin d'effectuer une tranchée pour canalisation gaz – 20, rue Henri Dunant pour le compte de Madame DARQUE

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à sept jours à compter du 10 juillet 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/253 du 26 juin 2014 (20140626_1A253) : Réglementation temporaire du stationnement rue George V en raison d'un déménagement.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande présentée par Madame Lana BOURRIN en vue de procéder à son déménagement de l'immeuble sis 25, rue George V,

ARRETE :

Article 1) Le 28 juin 2014 de 09h00 à 13h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 25, rue George V, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue du George V au plus proche de l'entrée dudit immeuble; la circulation ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/254 du 26 juin 2014 (20140626_1A254) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 26 juin 2014 par la S.C.I. les Villards (M. et Mme Xavier GROBOST) à Saint-Gérard-de-Vaux (Allier) Les Villards, – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au 1, place Maréchal Foch et au 51, rue de la République afin de procéder à la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée à dix jours à compter du 30 juin 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/255 du 26 juin 2014 (20140626_1A255) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la République en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise BARNICHON en vue de faciliter des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 20, rue de la République à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) du 30 juin au 03 juillet 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre les travaux couverture de l'immeuble sis, 20, rue de la République, une nacelle élévatrice sera autorisée à stationner au droit de l'immeuble

En, conséquence, la circulation rue de la République sera interrompue de 09h00 à 17h00.
Le droit des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié